



L'INSTRUMENT RELATIF AU TRAITEMENT NATIONAL

MESURES NOTIFIÉES AU TITRE DE LA TRANSPARENCE

2017

Les signataires de la Déclaration de l'OCDE sur l'investissement international et les entreprises multinationales s'engagent à informer l'Organisation de toutes les mesures qui ont un effet sur le traitement national. L'Organisation considère ces notifications en vue de déterminer si chaque membre respecte ses engagements en vertu de la Déclaration. Le Comité de l'Investissement examine ces notifications (Troisième Décision Révisée du Conseil sur le traitement national).

Le présent rapport publie les listes par pays des mesures autres que les « exceptions au traitement national » notifiées à des fins de transparence en octobre 2017. Les listes d'exceptions à l'instrument relatif au Traitement national par pays sont publiées dans un document distinct disponible à l'adresse : www.oecd.org/investment/nationaltreatmentinstrument.htm.

TABLE DES MATIÈRES

ALLEMAGNE	4
ARGENTINE	6
AUSTRALIE	8
AUTRICHE	11
BELGIQUE	13
BRÉSIL	15
CANADA	19
CHILI	22
COLOMBIE	25
CORÉE	28
DANEMARK	29
ÉGYPTE	31
ESPAGNE	33
ESTONIE	35
ÉTATS-UNIS	37
FINLANDE	47
FRANCE	50
GRÈCE	53
HONGRIE	55
IRLANDE	57
ISLANDE	58
ISRAËL	60
ITALIE	63
JAPON	66
LETTONIE	68
LITUANIE	69
LUXEMBOURG	71
MAROC	72
MEXIQUE	76

NORVÈGE.....	79
NOUVELLE-ZÉLANDE.....	82
PAYS-BAS.....	83
PÉROU.....	85
POLOGNE.....	88
PORTUGAL.....	90
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE.....	92
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE.....	93
ROUMANIE.....	94
ROYAUME-UNI.....	97
SLOVÉNIE.....	100
SUÈDE.....	102
SUISSE.....	104
TUNISIE.....	106
TURQUIE.....	109

ALLEMAGNE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

a. Investissement par des entreprises établies sous contrôle étranger

Tous secteurs : Le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie peut, dans une période de trois mois suivant la conclusion d'un contrat d'acquisition de la propriété directe ou indirecte d'au moins 25 % d'une entreprise par un investisseur ressortissant d'un pays non membre de l'UE et de l'AELE, examiner la transaction afin de déterminer si elle menace la sécurité et l'ordre publics de la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 46 paragraphe 1 et à l'article 58 paragraphe 1 du Traité CE. Si le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie décide d'examiner l'acquisition de l'entreprise pendant la période indiquée, il délivre une ordonnance qui en informe l'acquéreur et ce dernier est tenu d'envoyer tous les documents pertinents au ministère. Une fois en possession de ces documents, le ministère dispose de deux mois pour interdire l'acquisition ou délivrer une autorisation, après accord du gouvernement fédéral. Le contrat reste en vigueur pendant la procédure d'examen. Avant l'acquisition, l'investisseur peut solliciter un certificat de non-objection juridiquement contraignant au ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie. Ce certificat est considéré comme délivré si le ministère n'engage pas d'examen formel dans le mois qui suit la réception de la demande de certificat.

Source : Treizième Loi portant modification de la Loi sur le commerce et les paiements et du Règlement sur le commerce et les paiements du 18 avril 2009.

Défense : Un ressortissant étranger ou une entreprise étrangère doit informer le ministère fédéral de l'Économie et de la Technologie en cas d'acquisition de 25 % ou plus d'une entreprise allemande qui fabrique des armes de guerre, conformément à la Loi sur le contrôle des armes de guerre, ou des tanks, ou qui opère dans le domaine de la crypto-technologie. Dans le mois qui suit la notification, le ministère de l'Économie et de la Technologie peut interdire l'acquisition afin de sauvegarder les intérêts essentiels en matière de sécurité de la République fédérale d'Allemagne.

Source : Ordonnance sur le commerce et les paiements n° 52, version de juillet 2004

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Télécommunications – Depuis 1998, le marché des télécommunications a été ouvert à la concurrence. Tous les marchés sont librement accessibles, à l'exception du secteur des communications mobiles (autorisation requise du fait du caractère limité des ressources).
- Poste – Depuis 1998, la politique de l'Allemagne en matière de services postaux a été marquée par une ouverture progressive à la concurrence pour les services d'acheminement du courrier. L'entreprise titulaire d'une licence exclusive en vertu de la loi postale est la Deutsche Post AG. Pour l'instant, elle jouit à ce titre du privilège exclusif de l'acheminement des lettres pesant jusqu'à 100 grammes. Depuis le début de 2006, le poids maximal des plis acheminés dans le cadre de ces services exclusifs a été 50 grammes par lettre. La licence vient à expiration le 31 décembre 2007.
- Exploitation des canaux.
- Services de l'emploi (services de placement).
- Loto.

II. Monopoles privés ou mixtes

Néant.

III. Concessions

- Radio et télédiffusion (Dans certains États fédéraux (les « Länder ») ayant autorité en la matière, les sociétés de radiodiffusion ou de télévision privées doivent obtenir une licence pour exercer leurs activités. Elles doivent être constituées en droit allemand et respecter un certain nombre d'obligations. A cet égard, les sociétés résidentes et non résidentes sont soumises au même régime. Il n'est pas obligatoire que les membres de leur conseil d'administration ou leurs dirigeants soient résidents en Allemagne).
- Une licence est nécessaire pour assurer le transport de marchandises sur de longues distances par la route.
- Une licence est nécessaire pour assurer des services réguliers de transports de passagers autocars.
- Loteries, pari mutuel.

Au niveau infranational

Néant.

ARGENTINE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et de sécurité

a. Investissement par des entreprises établies sous contrôle étranger

Tous secteurs : Dans les zones frontalières, les concessions de services publics, les établissements industriels (à l'exception des mines) et l'acquisition de biens immobiliers sont soumis à une autorisation spéciale des services du Surintendant des frontières.

Sources : Loi sur la défense nationale n°23554 et Résolutions du Surintendant national des frontières n°1751/95 et 205/95.

Armes et munitions : La production d'armes et de munitions à usage militaire en association avec "Fabricaciones Militares" par des sociétés sous contrôle étranger dont la maison-mère produit des armes et des munitions à l'étranger est interdite.

Autorité : 12.709, Article 8.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a. Investissement par des sociétés établies sous contrôle étranger

b. Organisation des sociétés

Tous secteurs : La majorité des administrateurs des sociétés immatriculées en Argentine doivent résider en Argentine.

Source : Loi n°19550, article 256.

Transports aériens : Le président et la majorité des membres du conseil d'administration des transporteurs aériens desservant des lignes nationales ou internationales doivent résider en Argentine. Dans le secteur du transport aérien national et international, les sociétés de personnes doivent être contrôlées par des ressortissants argentins domiciliés en Argentine.

Source : Loi n°17285, article 99, sections 1,2, et 3.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Monopoles et concessions

I. Monopoles publics

Néant.

II. Monopoles du secteur privé

Néant.

III. Concessions

a) Niveau fédéral :

- Distribution d'eau potable et assainissement des eaux dans la Ville de Buenos Aires et les communes périphériques (Grand Buenos Aires) assurés par Aquas Argentinas S.A. en exclusivité.
- Production hydroélectrique dans des sites spécifiques en régime de concessions publiques exclusives.
- Transport d'électricité selon des schémas spécifiques.
- Distribution d'électricité assurée dans la Ville de Buenos Aires et les communes périphériques par Edenor S.A., Edesur S.A. et Edelap S.A.
- Prospection et exploitation du pétrole et du gaz naturel dans des juridictions spécifiques. Distribution du gaz en réseaux.
- Administration portuaire (pour les ports sous tutelle fédérale).
- Transport ferroviaire sur certaines lignes.
- Transport en métro : concession exclusive pour la Ville de Buenos Aires.
- Entretien de certaines routes.

b) Niveau des provinces :

- Production hydroélectrique dans des sites spécifiques (concession publique exclusive).
- Transport et distribution dans des zones spécifiques (concession publique exclusive).
- Distribution d'eau potable et assainissement des eaux dans des zones déterminées (concession privée).

AUSTRALIE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissement par des entreprises établies sous contrôle étranger

Défense : Dans le cas de projets liés à la défense, les firmes co-contractantes peuvent se voir imposer certaines obligations en matière d'utilisation et de stockage de matériel (documents ou équipements) auquel l'accès doit être contrôlé pour des raisons de sécurité.

Technologies militaires : En plus des obligations précédentes, certaines contraintes spécifiques peuvent, dans le cadre de l'« Australian Ownership and Control of Information Policy », s'appliquer à un nombre restreint de technologies militaires mises au point en Australie. En particulier, cette politique vise à ce que l'accès à certaines technologies australiennes soit réservé à des entreprises sous contrôle australien.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a. Investissement par des sociétés établies sous contrôle étranger

Néant.

b. Organisation des sociétés

Transports maritimes : Seuls les navires battant pavillon australien peuvent bénéficier de subventions au titre du « Ship Capital Grants Act ». Pour pouvoir bénéficier de ces subventions les navires doivent répondre à un certain nombre de critères notamment être sous pavillon australien ; les navires neufs peuvent bénéficier de ces subventions.

Aide étrangère : L'accès à des financements dans le cadre du programme de coopération avec les organisations non gouvernementales de l'Australian International Development Assistance Bureau (AIDAB) est réservé aux organisations australiennes bénévoles à but non lucratif établies

en Australie. Au titre de la « Development Import Finance Facility » (DIFF) gérée par l'AIDAB, des aides peuvent être consenties pour aider les pays en développement à concrétiser des projets prioritaires dans le secteur public. Ces fonds DIFF peuvent être mis à la disposition de sociétés australiennes proposant des biens et services exportés d'Australie. Pour pouvoir être considérée comme australienne, une entreprise doit être constituée en société en Australie et exercer son activité en Australie.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

a. Investissement par des sociétés établies sous contrôle étranger

Australie occidentale

Propriétés foncières : La loi sur la propriété foncière de 1931 (gouvernements étrangers) interdit au gouvernement d'un État étranger ainsi qu'à un ministre ou à un membre d'un tel gouvernement de posséder plus de deux hectares sans l'autorisation du Parlement d'Australie occidentale. Pour les surfaces inférieures, le Ministre chargé de la propriété foncière doit donner son approbation pour tout achat par des gouvernements ou des personnes privées.

Queensland

Immobilier : Les personnes physiques ou les sociétés étrangères qui acquièrent ou qui possèdent des biens fonciers au Queensland, qui changent de nationalité ou procèdent à une modification de la destination dudit bien foncier doivent en faire déclaration à l'État.

Source : Foreign Ownership of Land Register Act 1988.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions¹

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Services postaux (lettres ordinaires et télégraphe)
- Services de télécommunications par le réseau commuté public de base, services par circuits loués et services téléphoniques mobiles
- Télécommunications internationales
- Système satellite national
- Distribution de l'eau
- Chemins de fer (services voyageurs)
- Services aériens internationaux (réguliers)

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Néant.

Au niveau infranational

I. Monopoles publics

Distribution de certains produits (par exemple, blé) dans certains États.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Néant.

¹ Aucune des mesures citées ici n'est motivée par des considérations d'ordre public ou des impératifs de sécurité.

AUTRICHE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissement par des entreprises établies sous contrôle étranger

Les investisseurs étrangers, autres que des ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, doivent obtenir une autorisation préalable du ministère fédéral de l'Économie, de la Famille et de la Jeunesse pour l'acquisition d'un intérêt de 25 pour cent ou plus et pour l'acquisition d'une participation de contrôle dans une entreprise opérant dans un secteur qui touche à l'ordre public et à la sécurité publique au sens des Articles 52 et 65 (1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à condition que ni le droit de l'UE ni le droit international ne s'opposent à l'obligation d'autorisation.

L'autorisation sera accordée si l'acquisition ne constitue pas une menace pour l'ordre public et la sécurité publique au sens des Articles 52 et 65 (1) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Dans le cas où l'acquisition est supposée constituer une menace effective et sérieuse pour lesdits intérêts, l'autorisation sera accordée sous réserve des conditions nécessaires pour éliminer cette menace. Elle sera refusée dans le cas où les conditions requises pour éliminer la menace ne suffisent pas.

Sont soumis à autorisation préalable obligatoire les secteurs suivants :

1. Secteurs de la sécurité intérieure et extérieure de l'Autriche, en particulier :
 - a. secteur des matériels de défense,
 - b. services de sécurité,
2. Secteurs de l'ordre public et de la sécurité publique, y compris les services d'intérêt public et de prévention des crises, en particulier :
 - a. fourniture d'énergie,
 - b. fourniture d'eau,
 - c. télécommunications,
 - d. transports, et
 - e. infrastructures dans les domaines de l'éducation et de la formation, et dans les services de santé.

Sources : Loi sur le Commerce extérieur (Außenwirtschaftsgesetz) § 25a, 7 décembre 2011 ; Loi portant modification de la loi sur le Commerce extérieur, 25 février 2013.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. *Autres mesures signalées pour des raisons de transparence*

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. *Monopoles publics*

Poste (pour les envois jusqu'à 100 g)

II. *Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes*

Néant.

III. *Concessions*

- Distribution interrégionale d'électricité ;
- Transports aériens, ferroviaires, transports par autocars, oléoducs ;
- Vente au détail de produits pharmaceutiques ;
- Jeux, casinos, loteries, etc. ;
- Téléphones mobiles ;
- Radio et télévision (licence privée délivrée par l'autorité de réglementation).

Au niveau des subdivisions territoriales

Néant.

BELGIQUE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Téléphone, télégraphe et services postaux (certains services de distribution du courrier sont fournis par des entreprises privées, résidentes et non résidentes)
- Chemins de fer nationaux
- Construction et exploitation des aéroports

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

- Transport du gaz
- Recherche et exploitation des gisements de pétrole et de gaz

Au niveau des subdivisions territoriales

I. Monopoles publics

Néant.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

- Distribution de l'électricité
- Chemins de fer vicinaux et transports collectifs
- Mines/schistes bitumineux.

BRÉSIL

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissement par des entreprises établies sous contrôle étranger

Immobilier : Les participations étrangères dans des biens immobiliers situés à moins de 150 kilomètres des frontières internationales, dans les zones côtières et dans les “zones de sécurité nationale” telles que le Bassin de l’Amazone, font l’objet de restrictions pour des raisons de sécurité nationale.

Source : Article 20 de la Constitution fédérale.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a. Investissement par des entreprises établies sous contrôle étranger

Néant.

b. Organisation des sociétés

Tous secteurs : Dans les entreprises qui emploient plus de trois personnes, les deux tiers des salariés doivent être de nationalité brésilienne et représenter les deux tiers de la masse salariale totale. Les étrangers ayant des qualifications spécialisées qui n’existent pas sur le marché local ne sont pas pris en compte dans ce calcul, de même que les administrateurs qui ne sont pas salariés. Par ailleurs, en vertu du droit des entreprises brésilien, les dirigeants étrangers doivent avoir le statut de résidents permanents au Brésil, principalement pour des raisons de responsabilité en cas de malversation ou de faillite frauduleuse.

Source : Code du travail, chapitre II.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures signalées au titre de la transparence au niveau des subdivisions territoriales

a. Investissement par des entreprises établies sous contrôle étranger

Dix municipalités de Sao Paulo limitent à 750 hectares la superficie des terres pouvant être achetées par des étrangers et imposent le respect d'une réglementation détaillée.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

Services de messagerie : Les services postaux généraux (courrier, télégrammes, etc.) sont un monopole fédéral confié à une entreprise d'État qui peut attribuer des concessions à toute personne physique ou morale établie au Brésil. Les autres services (distribution par coursiers, par exemple) peuvent être assurés par des entreprises privées opérant au Brésil, en application du principe du traitement national.

Réassurance : L'ouverture du secteur aux investissements directs étrangers est actuellement examinée par le Gouvernement.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

La Loi sur les concessions stipule que :

- l'autorité qui attribue une concession doit être une entité juridique de droit public (gouvernement fédéral, État, district fédéral ou municipalité) ;

- tout partenariat ou entité juridique peut être concessionnaire, y compris les entreprises d'État. Il est possible de créer un partenariat en vue d'un appel d'offres, notamment dans la mesure où cela permet à des capitaux étrangers d'entrer immédiatement dans certains secteurs de services publics où les apports de capitaux étrangers font encore l'objet de restrictions (ce sera le cas des télécommunications jusqu'en 1999) ;
- toutes les concessions sont accordées pour une durée déterminée et font l'objet d'un appel d'offres public ;
- aucune subvention publique n'est accordée ; le concessionnaire supporte les risques liés à la concession ;
- les utilisateurs participent officiellement au contrôle des services assurés ;
- le concessionnaire ne bénéficiera plus d'un rendement fixe garanti calculé sur la base des coûts totaux, ce système ayant eu pour effet d'encourager l'inefficience. Les prix fixés dans le cadre de la procédure d'appel d'offres sont l'un des facteurs pris en compte dans l'attribution de la concession ; les prix ne peuvent être ajustés qu'en application des règles définies dans l'appel d'offres et dans le contrat.

Des sociétés privées peuvent aussi assurer des services publics en vertu d'autorisations. Les conditions de délivrance de ces autorisations sont comparables à celles des concessions, sauf en ce qui concerne les points suivants :

- une autorisation est accordée pour une durée indéfinie mais peut être résiliée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée ;
- la délivrance d'une autorisation ne requiert pas de procédure d'appel d'offre public ;
- des personnes physiques peuvent se voir délivrer une autorisation, mais pas une concession.

La Loi sur les concessions définit les droits et obligations des autorités, des concessionnaires ou des titulaires d'autorisations et des utilisateurs, ainsi que les amendes et sanctions éventuelles.

a) *Niveau fédéral*

Énergie et ressources naturelles (Gaz, minerais, minerais et sous-produits nucléaires et énergie nucléaire) : L'amendement constitutionnel n° 6 a modifié les articles 171 et 176 en supprimant la distinction entre les "sociétés nationales" et les "sociétés nationales à capitaux brésiliens" et en permettant à des sociétés étrangères d'exploiter des minéraux et l'énergie hydroélectrique en vertu de concessions ou d'autorisations, conformément au principe du traitement national. En ce qui concerne l'exploitation de mines, une autorisation du Ministère des Mines et de l'énergie est nécessaire. Dans le cas de l'énergie, une autorisation est requise du Departamento Nacional de Aguas e Energia Eléctrica (DNAEE).

Sources : Loi 73 du 21 novembre 1966 ; Loi 507, article 11 du 23 avril 1992.

Prospection, exploration, extraction, raffinage et transport du pétrole : En modifiant l'article 177 de la Constitution de 1988, l'amendement n° 9 a permis une participation accrue des entreprises privées dans le secteur pétrolier. Aux termes d'un règlement qui doit être adopté par le Congrès, il sera possible à des sociétés privées, y compris étrangères, de procéder à la prospection, à l'exploration et à l'extraction de pétrole et de gaz naturel, au raffinage du pétrole, à l'importation et à l'exportation de produits pétroliers raffinés et au transport d'hydrocarbures par oléoducs et par navires. Des sociétés privées peuvent aussi créer des co-entreprises avec Petrobras (compagnie pétrolière nationale).

b) *Niveau des États*

Distribution de gaz naturel par gazoduc : L'amendement constitutionnel n° 5 du 16 août 1996 a ouvert le secteur de la distribution de gaz naturel par gazoduc aux entreprises privées nationales ou étrangères, dans le cadre de concessions publiques, mettant ainsi fin au monopole des États sur la distribution locale.

CANADA

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Tous secteurs : La Loi sur Investissement Canada (Partie IV.1 Investissements portant atteinte à la sécurité nationale) autorise le gouvernement canadien à examiner les investissements étrangers susceptibles de porter atteinte à la sécurité nationale. En vertu de cette Partie de la Loi, si des investissements effectués au Canada par des non-Canadiens présentant des menaces pour la sécurité nationale sont identifiés, principalement par des organismes canadiens de renseignements et de sécurité, ils seront portés à l'attention du ministre de l'Industrie. Une fois identifiés, le ministre de l'Industrie, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, doit prendre la décision de renvoyer ces investissements au gouverneur en conseil, qui détermine s'il y a lieu d'ordonner un examen. Si tel est le cas, le ministre de l'Industrie, après consultation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, réalise cet examen et, si nécessaire, présente au gouverneur en conseil un rapport accompagné de ses recommandations. Le gouverneur en conseil peut prendre toute mesure relative à l'investissement qu'il estime indiquée pour préserver la sécurité nationale.

Source : Loi sur Investissement Canada telle que modifiée en mars 2009.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Le Canada s'est engagé à appliquer les dispositions relatives aux marchés publics contenues dans l'Accord de libre échange nord-américain et l'Accord de l'Organisation mondiale du Commerce. Ces accords prévoient des exceptions pour les achats qui influent sur « l'ordre public » et la « sécurité nationale ». Au Canada, les activités d'attribution des marchés sont réalisées de manière à respecter les critères de l'examen du public pour ce qui est de la circonspection et de la probité, faciliter l'accès, encourager la concurrence et refléter l'équité dans l'engagement des fonds publics. Toutefois, une stratégie d'acquisition non concurrentielle peut être justifiée pour les marchés relatifs à l'ordre public et à la sécurité nationale. Dans ce cas, les dispositions des accords commerciaux et du Règlement sur les marchés de l'État prévoyant l'invocation d'exceptions doivent être respectées.

Source : Accords commerciaux du Canada, Règlement sur les marchés de l'État et Politique des marchés du Conseil du Trésor.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. *Autres mesures signalées pour des raisons de transparence*

a. *Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger*

Services : En vertu des dispositions de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, les sociétés peuvent limiter l'émission, le transfert ou la vente d'actions à des citoyens canadiens dans le but précis de se conformer aux dispositions d'une loi canadienne fédérale ou provinciale. Par exemple, ces limitations s'appliquent à l'acquisition de participations dans des intermédiaires financiers ainsi que dans la publication de journaux et la radiodiffusion. Ces mesures ne sont pas rétroactives et s'appliquent de la même manière aux sociétés sous contrôle étranger et aux sociétés nationales.

Source : Loi canadienne sur les sociétés par actions.

Exigences de citoyenneté pour les sociétés : la Loi canadienne sur les sociétés par actions stipule que le conseil d'administration d'une société par actions doit être composé d'au moins vingt-cinq pour cent de résidents canadiens. Toutefois, si la société compte moins de quatre administrateurs, au moins l'un d'entre eux doit être résident canadien. Si la société exerce au Canada une activité dans un secteur commercial réglementaire donné ou si elle est tenue sous le régime d'une loi fédérale ou d'un règlement de remplir des conditions de participation ou de contrôle canadiens, le conseil d'administration doit se composer en majorité de résidents canadiens. Les secteurs réglementés sont l'extraction minière de l'uranium, la publication de livres, la distribution et la vente de livres où la vente constitue l'élément principal des activités d'une société et la distribution de films et vidéos.

Source : Loi canadienne sur les sociétés par actions

Sociétés de conseil en brevets et marques de fabrique : Pour devenir une société agréée de conseil en brevets et marques de fabrique, une société doit avoir parmi son personnel un conseiller agréé. Seuls les Canadiens ou les résidents permanents du Canada peuvent devenir des conseillers en brevets et marques de fabrique agréés. Pour la présentation ou la défense de demandes de brevets ou de marques de commerce au Bureau des brevets ou au Bureau des marques de commerce, un agent de brevets ou un agent de marques de commerce doit être résident du Canada et être enregistré auprès du Bureau des brevets ou du Bureau des marques de commerce. Un agent agréé de brevets ou de marques de commerce qui n'est pas résident du Canada doit désigner un agent agréé qui est résident du Canada comme associé pour défendre une demande de brevet ou de marque de commerce.

Source : Loi sur les brevets, R.S. 1985, c. P-4 ; Règles sur les brevets, D.O.R.S./96-423; Loi sur les marques de fabrique, R.S.C. 1985, c. T-13, Règlement sur les marques de commerce, D.O.R.S./96-195.

b. *Organisation des sociétés*

Courtage en douane : Pour devenir une société agréée de courtage en douane, une société doit être constituée au Canada et ses administrateurs doivent en majorité être citoyens ou résidents permanents du Canada. Seuls les citoyens ou résidents permanents du Canada peuvent devenir courtiers en douane agréés.

Source : Loi sur les douanes de 1986.

c. *Marchés publics*

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Manitoba

Agriculture : Restrictions à l'achat de terres agricoles par des personnes ne résidant pas au Manitoba.

b. Organisation des sociétés

Alberta, Colombie britannique, Ontario

Services financiers : Obligations de résidence et de citoyenneté pour les administrateurs.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Postes (certains services postaux)
- Hydroélectricité
- Distribution de l'électricité

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Néant.

Au niveau infranational

I. Monopoles publics

Distribution des spiritueux

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

- Régimes d'assurance automobile et d'assurance maladie (dans certaines provinces)
- Services téléphoniques (dans les territoires)

III. Concessions

Néant.

CHILI

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger.

Énergie nucléaire : La production d'énergie nucléaire à des fins pacifiques peut être effectuée exclusivement par la Commission chilienne de l'énergie nucléaire ou, avec son autorisation, conjointement avec trois personnes. Si la Commission accorde cette autorisation, elle peut en déterminer les conditions et modalités.

Sources : Constitution politique de la République du Chili, chapitre III. Loi 18.097, Journal officiel du 21 janvier 1982, Loi organique constitutionnelle sur les concessions minières, titres I, II et III. Loi 18.248, Journal officiel du 14 octobre 1983, Code des mines, titres I et II.

Défense : La participation étrangère au secteur de la défense est soumise à l'autorisation du ministère de la Défense.

Sources : Loi 17.798, Journal officiel du 13 avril 1978 ; Loi 16.319, Journal officiel du 23 octobre 1965.

Transports maritimes : Pour des raisons de sécurité nationale, des restrictions peuvent être imposées à l'exploitation des navires battant pavillon chilien appartenant à des étrangers.

Sources : Décret-loi 2.222, Journal officiel du 31 mai 1978, « Loi sur la Navigation ».

Immobilier : Les entreprises ne peuvent pas acquérir des terrains situés dans des zones frontalières a) si elles ont leur siège social en Argentine, en Bolivie ou au Pérou, b) dont au moins 40 % du capital est détenu par des ressortissants de ces pays, ou c) qui se trouvent sous le contrôle effectif de ces personnes.

Sources : Décret-loi 1939, Journal officiel du 10 novembre 1977

Exploitation minière : L'exploration, l'exploitation et le traitement de ressources minérales de tout type situées dans des eaux maritimes sous contrôle national et dans des zones classées comme importantes pour la sécurité nationale ne peuvent être menés par des investisseurs privés que dans le cadre de concessions administratives ou de contrats d'exploitation dont les conditions sont définies au cas par cas par décret présidentiel.

Sources : Constitution politique de la République du Chili ; Loi organique à caractère constitutionnel 19.097 relative aux concessions minières ; Loi 18.248, Journal officiel du 14 octobre 1983 ; Code des mines ; Loi 16.319, Journal officiel du 23 octobre 1965, portant création de la Commission chilienne de l'énergie nucléaire.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. *Autres mesures signalées pour des raisons de transparence*

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Néant.

b. Organisation des sociétés

Tous secteurs : Au moins 85 % du personnel des sociétés comptant 25 salariés ou plus doivent être de nationalité chilienne ou résider au Chili depuis plus de cinq ans. Les personnes possédant des compétences techniques non disponibles au Chili ne sont pas prises en compte dans ce calcul.

Sources : Décret-loi n°1 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, Journal officiel du 24 janvier 1994, « Code du Travail »

Services financiers : Obligation de nationalité chilienne ou de titre de séjour pour :

- les administrateurs, gérants, dirigeants ou représentants juridiques de courtiers et agents en valeurs mobilières ;
- les gérants et représentants légaux d'entreprises qui fournissent des services de courtage en assurance et de liquidation de sinistres ;

- les représentants de courtiers en réassurance ;
- les associés, gérants, représentants légaux et salariés d'organismes qui fournissent des services de conseil en matière de sécurité sociale, y compris les services de courtage pour les contrats liés au régime de retraite instauré par le DL3500.

Sources : Loi 18,045, Loi sur les marchés de valeurs mobilières, titre VI, articles 24, 25 et 27 ; DFL n° 251, Loi sur les assurances, titre III, articles 57, 58 et 62 ; Loi 20,255, Loi sur la réforme des fonds de pension, articles 91 n° 50 et 32 des Dispositions transitoires.

Moyens de communication de masse : Seuls des ressortissants chiliens peuvent être présidents, gérants ou représentants juridiques de la personne morale d'un moyen de communication de masse écrit de type journal, magazine ou publication régulière dont l'éditeur se trouve au Chili. L'administrateur responsable juridiquement et son suppléant doivent être domiciliés et résider au Chili.

Sources : Loi 19733, Journal officiel du 6 juin 2001, Loi sur la liberté d'opinion et d'information et sur l'exercice du journalisme, titres I et II.

Radiodiffusion : Seules des personnes physiques chiliennes peuvent être présidents, dirigeants, gérants ou représentants juridiques des personnes morales concernées. De même, les membres du Conseil d'administration doivent être en majorité des personnes physiques chiliennes.

Sources : Loi 18,168, Journal officiel du 2 octobre 1982, Loi générale sur les Télécommunications, titres I, II et III ; Loi 18,838, Journal officiel du 30 septembre 1989.

Services de télévision restreints et télédiffusion : Seuls des ressortissants chiliens peuvent être présidents, administrateurs, dirigeants, gérants ou représentants juridiques des personnes morales concernées.

Sources : Loi 18.168, Journal officiel du 2 octobre 1982, Loi générale sur les télécommunications, titres I, II et III Loi 18,838, Journal officiel du 30 septembre 1989, Conseil national de la télévision, titres I, II et III. Loi 19.733, Journal officiel du 4 juin 2001.

Transport maritime et navires de pêche : La nationalité chilienne est requise pour :

- le président, le directeur général et la majorité des administrateurs ou gérants des entreprises exploitant un navire battant pavillon chilien ;
- le capitaine, les officiers et l'équipage de ces navires (des exceptions temporaires peuvent cependant être accordées pour toutes ces fonctions, à l'exception de celle de capitaine) ;
- les commissionnaires ou représentants d'exploitants, de propriétaires ou de capitaines de navire.

Source : Décret-loi 2222, Loi sur la navigation, Journal officiel du 31 mai 1978, Loi sur la navigation.

Arrimage et amarrage : La nationalité chilienne est requise pour les présidents, gérants, dirigeants ou administrateurs et les agents agréés (représentants).

Source : Décret-loi 90, 24 janvier 2000.

Transports aériens : Le président, les directeurs et la majorité des administrateurs des entreprises exploitant un aéronef immatriculé au Chili doivent être de nationalité chilienne.

Source : Décret-loi 2.564, Journal officiel du 22 juin 1979, « Normes pour l'aviation commerciale »

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Monopoles

I. Monopoles publics

Poste chilienne, uniquement pour des types spécifiques de services postaux.

Bureau national de nantissement.

Bulletin commercial de la Chambre de Commerce de Santiago.

Presse judiciaire du Chili. Uniquement pour la publication de la version officielle des codes de justice de la République du Chili.

II. Monopoles privés ou concessions

Le Chili détient un droit d'offre prioritaire aux prix et conditions du marché pour l'achat de produits minéraux qui contiennent d'importantes quantités de thorium et d'uranium. En outre, seule la Commission chilienne de l'énergie nucléaire ou les parties autorisées par cette Commission peuvent exécuter ou souscrire des actes juridiques concernant les substances radioactives naturelles extraites et le lithium, ainsi que leurs concentrés, dérivés et composés.

Des concessions sont nécessaires dans les secteurs suivants : exploitation minière, projets d'infrastructure, électricité, gaz, aquaculture, pêche, télécommunications (y compris la radio et télédiffusion) et casinos de jeu.

COLOMBIE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. *Mesures motivées par des intérêts essentiels de sécurité et par des considérations liées à l'ordre public*

a) *Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger*

Terrains : Les étrangers ne sont pas autorisés à posséder des terrains situés à moins de 2 km des côtes colombiennes (distance mesurée au niveau de la marée la plus haute) ni dans des zones frontalières à moins de 2 km des frontières nationales.

Source : Décret n°1415 du 18 juillet 1940 tel que modifié, Article 5.

Fabrication, détention et utilisation d'armes chimiques, biologiques et nucléaires ; commerce d'armes, de munitions, d'explosifs, et de matières premières, machines et équipements destinés à leur production : Les étrangers ne sont pas autorisés à détenir des participations dans de telles activités.

Source : Constitution de 1991, Article 81 ; Décret n°2535 du 17 décembre 1993.

Services privés de sécurité et de surveillance : Les actionnaires des sociétés doivent être des ressortissants colombiens.

Source : Décret n°356 du 11 février 1994, Articles 8, 12, 23 et 25.

II. *Autres mesures signalées pour des raisons de transparence*

a) *Organisation des sociétés*

Transport maritime : Tous les navires ayant un certificat d'immatriculation en Colombie doivent avoir un capitaine et des officiers colombiens et le reste de l'équipage doit être composé d'au moins 80 % de ressortissants colombiens. Le transport maritime et fluvial entre deux points situés sur le territoire de la Colombie (cabotage) ne peut être assuré que par des entreprises de droit colombien et utilisant des navires battant pavillon colombien. Des conditions de réciprocité peuvent être applicables en vertu d'accords bilatéraux et multilatéraux.

Source : Décret 2324 du 18 septembre 1984, Article 99. Décret 804 de 2001.

Transport aérien : Seules des personnes morales de droit colombien peuvent posséder et contrôler de manière effective un aéronef immatriculé pour le service commercial. Dans l'aviation, un traitement différencié peut être appliqué aux pays ayant signé des accords bilatéraux avec la Colombie.

Source : Code du commerce ; Décret n°410 de 1971, Articles 1705, 1803 et 1804.

Journaux : Le directeur ou le directeur général d'un journal publié en Colombie et spécialisé dans les affaires politiques colombiennes doit être un ressortissant colombien.

Source : Loi n°29 de 1994, Article 13.

Radiodiffusion : Le directeur de l'information doit être un ressortissant colombien.

Source : Loi n°74 du 3 novembre 1966.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant

C. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Au niveau national

I. Monopoles publics

Production, importation, exportation, distribution et commercialisation de spiritueux en Colombie

Jeux de hasard et jeux d'argent

Source : Constitution, Article 336 ; Loi n°14 du 6 juillet 1983 ; Décret n°4692 du 21 décembre 2005 (réglementant les Articles 61 et 63 de la Loi n°14 de 1983 et l'Article 51 de la Loi n°788 de 2002) ; Loi n°10 du 10 janvier 1990.

II. Monopoles du secteur privés

Néant

III. Concessions

Pour obtenir une concession, une personne morale constituée en droit d'un pays autre que la Colombie et ayant son siège principal dans un autre pays, doit établir une succursale ou toute autre entité juridique en Colombie. Dans certains secteurs, les concessions sont soumises à un examen des besoins économiques.

Source : Code du commerce, Articles 469, 471 et 474.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant

CORÉE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Tous secteurs : Le gouvernement a une compétence pour refuser d'accepter un investissement étranger, s'il est manifeste que cet investissement serait préjudiciable à la défense des intérêts essentiels en matière de sécurité publique. Si le gouvernement décide de restreindre un investissement étranger, le ministre de l'Économie du Savoir doit indiquer les catégories d'entreprises concernées et l'objet de la restriction.

Transports aériens : le contrôle du trafic aérien est du ressort exclusif du gouvernement.

Télécommunications : les services de radar et de guidage de missiles sont du ressort exclusif du gouvernement.

b. Organisation des sociétés

Transports aériens : Le président d'une compagnie aérienne coréenne doit être de nationalité coréenne.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions officielles

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

DANEMARK

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Défense : Le ministère de la Justice doit délivrer une autorisation lorsque la propriété étrangère de sociétés impliquées dans la production de matériels de défense dépasse 40 pour cent ou lorsque les capitaux étrangers dans ces sociétés représentent plus de 20 pour cent des droits de vote.

Source : Loi 503, 7 juin 2006.

b. Organisation des sociétés

Défense : Tous les administrateurs de la société et au moins 80 pour cent des membres du Conseil doivent être des citoyens danois, sauf si une dérogation est octroyée par le ministère de la Justice.

Source : Loi 503, 7 juin 2006.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Services postaux pour les lettres à moins de 50 grammes ;
- Radiodiffusion et télédiffusion (au niveau national)

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

- Radio et télévision (au niveau local)
- Services de téléphonie
- Distribution d'électricité, d'eau, du gaz
- Transports ferroviaires
- Transports routiers

Au niveau infranational

Néant.

ÉGYPTE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

Les investissements étrangers ne sont pas autorisés dans le secteur de la défense et dans toutes les activités qui supposent l'utilisation de substances radioactives.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Télécommunications par ligne fixe : Telecom Egypt (TE) est l'unique opérateur national et international de téléphonie fixe en Égypte (Loi sur les télécommunications 10 de 2003).
- Production et distribution d'électricité : seule une part minoritaire du capital des entreprises de distribution d'électricité peut être détenue par des actionnaires privés (nationaux ou étrangers). En Égypte, la production et la distribution d'électricité sont contrôlées par l'Egyptian Electricity Holding Company (Loi sur l'électricité 18 de 1998).
- Distribution de gaz : l'Egyptian Natural Gas Holding Company (ENGHC) et NATGAS détiennent une concession de 20 ans pour la conception, la construction, l'exploitation et la gestion du réseau national de transport et de distribution du gaz naturel octroyée par l'Egyptian General Petroleum Corporation (EGPC).
- Transports ferroviaires (Article 2 de la Loi 152 de 1980) : les investisseurs privés (étrangers et nationaux) peuvent investir dans le développement de nouveaux réseaux ferroviaires, mais uniquement si ceux-ci ne concurrencent pas le réseau en place contrôlé par la puissance publique.
- Services postaux/d'acheminement : l'Egyptian National Postal Organisation est protégée de la concurrence privée par l'application d'une taxe de 10 % sur les recettes réalisées par les sociétés privées de messagerie sur l'ensemble des envois de moins de 20 kilogrammes.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Les secteurs suivants peuvent donner lieu à l'octroi de concessions consenties soit par l'État, soit par des organismes quasi-publics :

- Infrastructures ;
- Activités dans le domaine du tourisme ;
- Prospection et mise en valeur des ressources pétrolières et gazières ;
- Télécommunications mobiles.

IV. Autres

L'obtention d'un permis de travail délivré par l'administration est obligatoire pour les ressortissants étrangers (il peut être obtenu auprès d'un « guichet unique »). La proportion de ressortissants étrangers employés par une entreprise, indépendamment du nombre de filiales, ne peut excéder 10 % du nombre total de salariés. Les entreprises exerçant leur activité dans une zone franche peuvent employer jusqu'à 25 % de salariés non égyptiens. Ces plafonds peuvent être dépassés sur autorisation expresse de l'administration égyptienne (Loi 12 de 2003).

Au niveau infranational

Néant.

ESPAGNE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Défense : La participation, directe ou indirecte, d'investisseurs étrangers dans des sociétés espagnoles dont les activités relèvent de la défense nationale (c'est-à-dire la fabrication et le commerce d'armes et de matériels militaires) est subordonnée à une autorisation.

Source : Loi sur les investissements étrangers ; RD 664/1999 ; réglementations concernant les armements ; RD 2179/81.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Certains services postaux
- Distribution de l'électricité (haute tension) et du gaz dans les zones rurales
- Chemins de fer
- Stockage des déchets nucléaires

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

- Certaines branches d'assurance (assurance obligatoire des voyageurs, assurance responsabilité civile automobile, assurance des risques exceptionnels) ;
- Distribution du tabac ;
- Distribution des produits pétroliers.

III. Concessions

- Télévision privée ;
- Transports routiers réguliers ;
- Loteries nationales.

Au niveau infranational

Néant.

ESTONIE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

Conseils d'administration et succursales : 50 % au moins des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée doivent être résidents de l'Estonie, d'un autre pays de l'EEE ou de la Suisse. Dans le cas d'une succursale, un administrateur au moins doit être résident de l'Estonie, d'un autre pays de l'EEE ou de la Suisse.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics, privés ou mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Estonian Post AS est une entreprise dont les actions sont détenues à 100 % par l'État. Elle détient l'exclusivité de l'émission des timbres postaux.
- Eesti Energia AS est une entreprise du secteur de l'énergie dont les actions sont détenues à 100 % par l'État et qui détient elle-même l'entreprise qui possède et entretient le réseau de transport de l'électricité (OÜ Põhivõrk).
- La fourniture de services de pilotage est réservée à une société fondée par l'État (AS Eesti Loots).
- AS Eesti Loto, la loterie nationale, détient le droit exclusif d'organiser des loteries dont les prix sont supérieurs à 1 000 EUR.
- AS Eesti Raudtee possède l'infrastructure ferroviaire.

II. Monopoles gérés par le secteur privé ou monopoles mixtes (public/privé).

- Eesti Gaas AS possède les gazoducs.

III. Concessions.

- Les services de titrage des métaux précieux sont soumis à des droits exclusifs.
- Une entreprise publique détient le droit exclusif de procéder aux contrôles techniques des matériels de levage.
- Une entreprise publique détient le droit exclusif de procéder aux contrôles techniques des machines.
- Elektriraudtee AS détient le droit exclusif de fournir des services de transport public par train électrique jusqu'en 2016.

Au niveau infranational

I. Monopoles publics

- Les installations de chauffage collectif sont le monopole des stations et des réseaux propriétaires.

II. Monopoles gérés par le secteur privé ou monopoles mixtes

- Les transports publics font l'objet de droits exclusifs accordés pour des périodes limitées.
- Tallinna Trammi-ja Trollibussikoondise AS détient le droit exclusif de fournir des services de transport public par trolleybus et tramway dans la capitale Tallin jusqu'en 2015.

III. Concessions

- La distribution d'eau fait l'objet de droits exclusifs accordés pour des périodes limitées.
- La collecte des déchets fait l'objet de droits exclusifs accordés pour une durée maximale de trois ans.

ÉTATS-UNIS

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements réalisés par des entreprises établies sous contrôle étranger

Ensemble des secteurs : En vertu de l'US Omnibus Trade and Competitiveness Act, le Président a le pouvoir de bloquer une acquisition étrangère qui menace de porter atteinte à la sécurité nationale. Le Président ne peut user de ce pouvoir que s'il estime, après enquête, 1) qu'il existe des faits crédibles qui le portent à croire que les intérêts étrangers pourraient prendre des mesures risquant de porter atteinte à la sécurité nationale et 2) que les dispositions législatives (par exemple les lois antitrust, l'Export Administration Act, le Defence Production Act, les International Trade in Armaments Regulations) autres que l'International Emergency Economic Powers Act ne lui confèrent pas un pouvoir suffisant et approprié pour protéger la sécurité nationale.

Sources : Defence Production Act (1950), article 721, complété par la section 5021 de l'Omnibus Trade and Competitiveness Act (1988) et modifié par la section 837 du National Defence Authorisation Act for Fiscal Year 1993. 50 U.S.C. App. 2170 et par la Foreign Investment and National Security Act (Loi sur l'investissement étranger et la sécurité nationale de 2007), Pub. L. 110-49.

Transports aériens : Le cabotage est réservé aux compagnies aériennes nationales détenues à hauteur de 75 pour cent au moins par des citoyens américains. Des obligations de nationalité s'appliquent également aux dirigeants et aux membres du conseil d'administration de ces compagnies.

Source : Federal Aviation Act (1958). 49 U.S.C. 41703.

Services maritimes : Les entreprises sous contrôle étranger ne peuvent pas se livrer à des opérations de dragage ou de sauvetage.

Source : Loi du 28 mai 1906, section 1 et ses amendements (46 U.S.C. App 292)

Transports maritimes : Les entreprises sous contrôle étranger ne peuvent pas, sans l'autorisation du Secrétaire aux transports, acquérir, hypothéquer ou affréter des navires appartenant à un citoyen américain, immatriculés aux États-Unis ou dont la dernière immatriculation a été faite aux États-Unis. En temps de guerre ou en cas d'état d'urgence, cette disposition s'étend aux installations des chantiers navals et aux participations majoritaires dans les entreprises qui possèdent de telles installations ou des navires battant pavillon américain.

Source : 46 U.S.C. App. 1241-1241-1.

Transports maritimes : Le cabotage est réservé aux navires appartenant à des citoyens américains ou à des entreprises américaines dont au moins 75 pour cent du capital est détenu par des citoyens américains.

Source : Jones Act, article 27 du Merchant Marine Act (1920).

Transports maritimes : Le transport des produits exportés à l'aide d'un prêt du gouvernement des États-Unis est réservé aux navires battant pavillon national.

Source : 46 U.S.C. 1241, 1241-42.

Transports maritimes : Le transport de matériel militaire et d'effets personnels appartenant à des militaires ou à des salariés civils est réservé aux navires battant pavillon national.

Source : Cargo Preference Act 1904 (10 U.S.C. 2631).

Radio et télévision, communications : Les entreprises américaines dans lesquelles les participations étrangères dépassent 20 pour cent, les personnes physiques étrangères et les entreprises étrangères ne peuvent pas obtenir l'autorisation d'exercer en tant qu'entreprise de radiodiffusion, de télédiffusion et de télécommunications. Lorsqu'une entreprise est contrôlée directement ou indirectement par une autre entreprise, la Federal Communications Commission peut refuser de donner une autorisation si la participation étrangère dans l'entreprise qui détient le contrôle est supérieure à 25 pour cent et si elle estime que ce refus est dans l'intérêt public. Il existe des restrictions supplémentaires concernant la nationalité des responsables des entreprises de radiodiffusion et de télédiffusion et les entreprises de télécommunications qui ont une licence d'exploitant.

Source : Communications Act (1934), 47 U.S.C. §§151 *et seq.*, en particulier §§310(b).

b. Organisation des sociétés

Communications : En vertu d'une loi de 1984, le ministère du Commerce est habilité à attribuer un marché, par voie d'adjudication, à une « partie américaine du secteur privé » pour la commercialisation des données obtenues par le système public « Landsat » ainsi que pour le développement et l'exploitation d'un nouveau système civil de télédétection. Pour pouvoir remporter le marché, l'entreprise doit répondre à certains critères concernant ses dirigeants et la majorité de ses administrateurs doit être de nationalité américaine ; par ailleurs, elle doit avoir son siège aux États-Unis et avoir rempli une déclaration d'impôts aux États-Unis les années précédentes.

Source : Land Remote Sensing Commercialisation Act 1984. 15 U.S.C. §§4212, 4222.

c. Marchés publics

Défense : Les entreprises étrangères exerçant au États-Unis ne peuvent pas se voir attribuer un marché ou un contrat de sous-traitance concernant des informations classées secret défense, sauf au titre d'arrangements spéciaux à fixer au cas par cas.

Source : US Dept. of Defence Regulation 5200.22-R, article II ; Executive Order 10865, 12064.

Transports aériens : Les transporteurs étrangers ne peuvent pas soumissionner pour des marchés du gouvernement fédéral concernant le transport aérien international de passagers ou de marchandises, sauf dans des cas limités entre deux points situés à l'étranger.

Source : Federal Aviation Act (1958).

d. Aides et subventions publiques

Transports maritimes : Les entreprises étrangères ne peuvent pas : 1) obtenir des garanties de prêt ou des reports d'impôt pour financer ou refinancer le coût de l'achat, de la construction ou de l'exploitation de navires commerciaux ou d'appareils, ou obtenir une assurance contre le risque de guerre ; 2) vendre des navires vétustes au Secrétaire aux transports en échange d'un crédit pour l'achat de navires neufs ; 3) détenir une hypothèque privilégiée sur un navire (toutefois, les entreprises étrangères peuvent avoir une hypothèque privilégiée sur un navire si un fiduciaire américain détient l'hypothèque à leur profit) ; 4) acheter des navires convertis par l'État en vue d'un usage commercial ou des navires de guerre excédentaires à un prix spécial ; 5) obtenir des subventions pour compenser le coût de construction ou d'exploitation d'un navire.

Source : Merchant Marine Act (1936), Merchant Ship Sales Act (1946).

II. *Autres mesures signalées pour des raisons de transparence*

a. Investissements réalisés par des entreprises établies sous contrôle étranger

Ensemble des secteurs : Pour se livrer à certaines activités, une entreprise sous contrôle étranger opérant aux États-Unis doit satisfaire à un certain nombre de conditions concernant son organisation. Par exemple, une entreprise sous contrôle étranger doit être constituée en société selon le droit de l'un des États des États-Unis si elle veut obtenir une autorisation pour : 1) construire des barrages, des réservoirs, des centrales électriques et des lignes de transmission ou 2) extraire de l'uranium. Il existe des mesures analogues au niveau de certains États.

Source : 16 U.S.C. §797.

b. Organisation des sociétés

Énergie : Il existe des conditions concernant l'organisation des entreprises, qui exigent et définissent la nationalité américaine, pour obtenir l'autorisation de posséder, de construire ou d'exploiter : 1) une installation de conversion de l'énergie thermique des mers située dans les eaux territoriales des États-Unis, conforme à la législation des États-Unis, ou reliée aux États-Unis par pipeline ou par câble ; ou 2) une telle installation mobile, quel que soit son lieu d'implantation. Le président ou autre dirigeant et le président du conseil d'administration doivent être de nationalité américaine et le nombre d'administrateurs étrangers doit rester inférieur au nombre d'administrateurs nécessaire pour constituer le quorum. Par ailleurs, il existe une clause de réciprocité pour les installations dans l'Ocean Thermal Energy Conversion Act.

Source : Ocean Thermal Energy Conversion Act (1980), article 1. 42 U.S.C. §9111, 42 U.S.C. §9102(18).

Secteur bancaire : La majorité des administrateurs d'une banque nationale qui est une filiale ou une succursale d'une banque étrangère doivent avoir la nationalité américaine.

Source : National Bank Act. 12 U.S.C. §72.

Société de courtage en douane : Pour obtenir une licence d'exploitation d'une société de courtage en douane, un agent ou un associé de la société doit être un courtier en douane agréé et avoir la nationalité américaine.

Source : Tariff Act (1930). 19 U.S.C. §1641(b).

c. *Marchés publics*

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

a. *Investissements réalisés par des entreprises établies sous contrôle étranger*

Ohio

Terrains agricoles : obligations de notification : Les non-résidents, les étrangers, les gouvernements étrangers et les personnes morales contrôlées par des étrangers qui sont constituées et/ou qui ont leur lieu principal d'activité dans des pays étrangers et qui détiennent une participation dans un terrain agricole doivent fournir une notification à l'État.

Source : Revised Statutes, chapitre 442.

Nebraska

Agriculture : Ni les entreprises étrangères ni les entreprises extérieures à l'État ne peuvent pratiquer l'agriculture ou à l'élevage.

Source : Constitution du Nebraska, article 12, paragraphe 8 (1).

Illinois, Massachusetts, Floride, Dakota du sud

Pêche : Ces États réglementent d'une certaine manière la pêche commerciale par des navires appartenant à des résidents extérieurs à l'État. La plupart d'entre eux font une distinction entre les résidents de l'État et ceux qui sont extérieurs à l'État. Par exemple, en ce qui concerne la pêche commerciale en eau douce, un étranger ou un autre non-résident doit payer 500 dollars pour obtenir un permis, contre 40 dollars pour un résident. Dans quelques États, les activités des étrangers sont réglementées explicitement.

Hawaii

Chasse et pêche : Seul un résident de l'État peut obtenir une autorisation pour importer des oiseaux destinés à une réserve de chasse privée ou commerciale.

Source : Revised Statutes, article 183D-34, 35.

Rhode Island, Connecticut

Secteur manufacturier, services d'utilité publique : Rhode Island : Aucun service d'utilité publique ne peut vendre son produit dans l'État s'il n'a pas obtenu un certificat de l'État. Le certificat ne peut être délivré qu'à un résident et citoyen de l'État ou à une association dont les

membres sont des résidents et citoyens de l'État ou à une entreprise créée par un acte spécial de l'Assemblée générale.

Connecticut : Les compagnies d'électricité extérieures à l'État doivent adresser une notification aux autorités de l'État et remplir certaines conditions avant de pouvoir posséder et exploiter un service public d'électricité.

Source : Rhode Island : article 39-3-1, -2. Connecticut : General Statute, article 16-246C (1989).

Connecticut, Guam, Oregon

Secteur bancaire :

Connecticut : Pour acquérir une institution bancaire du Connecticut, toutes les banques extérieures à l'État doivent respecter des règles prudentielles et provenir de juridictions qui autorisent les banques du Connecticut à acquérir des banques locales à des conditions qui ne peuvent pas être moins restrictives que celles qu'impose le Connecticut.

Guam : Les banques extérieures au territoire bénéficient de privilèges pour leurs succursales identiques à ceux accordés à une banque de Guam dans leur juridiction.

Oregon : Pour détenir des biens en fiducie, les entreprises bancaires extérieures à l'État doivent être constituées en société ou domiciliées dans une juridiction qui autorise elle-même les banques de l'Oregon à détenir des biens en fiducie. Il existe une clause de maintien des droits acquis.

Source : Connecticut : General Statutes, articles 36-35 ; Public Act 90-2. Guam : Code civil. Oregon : Revised Statutes, article 713.010-.110.

Rhode Island

Secteur bancaire – normes relatives aux actifs : Un organisme de crédit mutuel immobilier constitué en société en dehors de l'État doit avoir des actifs supérieurs à 100 000 dollars.

Source : Statute, article 19-24-1 à 6.

Minnesota, Dakota du sud, Massachusetts, Nebraska, New Jersey, New York, Pennsylvanie, Rhode Island, Texas, Virginie

Secteur bancaire – Autorisation/notification :

Minnesota : Les banques non résidentes (étrangères et extérieures à l'État) doivent être constituées selon le droit du Minnesota pour pouvoir exercer leurs activités.

Dakota du sud : Il y a des conditions spéciales pour l'acquisition d'actions dans une banque par des holdings bancaires extérieurs à l'État. Une banque extérieure à l'État ne peut pas acquérir d'actions, alors qu'une banque étrangère non établie dans un autre État est considérée comme une banque du Dakota du sud aux fins d'acquisition d'actions.

Massachusetts : Les banques extérieures à l'État doivent fournir un certificat pour exercer leurs activités, tout comme les banques des autres États de la Nouvelle-Angleterre.

Nebraska : Toutes les banques agréées de l'État qui opèrent dans l'État doivent être constituées selon le droit du Nebraska. Les banques constituées en vertu du chapitre 12 USC 21 et suivantes ne sont pas tenues par cette obligation.

New Jersey : Les banques opérant dans l'État doivent être établies conformément au droit de l'État du New Jersey.

New York : Les banques étrangères ayant un actif mondial inférieur à 500 millions de dollars des États-Unis doivent demander une autorisation pour conserver un bureau de représentation. Pour celles dont l'actif est supérieur à 500 millions de dollars des États-Unis, un enregistrement suffit.

Pennsylvanie : Les banques étrangères doivent demander une autorisation écrite auprès du Department of Banking pour établir des bureaux.

Rhode Island : Les organismes de crédit mutuel immobilier doivent fournir certains renseignements pour obtenir une autorisation.

Texas : Les agences de sociétés bancaires qui ne sont pas constituées aux États-Unis doivent se faire enregistrer et obtenir une autorisation de l'État ; elles ne peuvent avoir qu'un seul bureau dans l'État.

Virginie : Aucune société étrangère ne répondant pas aux conditions du droit de la Virginie ne peut exercer d'activités bancaires ou de fiducie.

Majorité des États (les exceptions sont indiquées ci-dessous)

Assurances – Obligation de donner la preuve de son expérience : La plupart des États exigent des nouveaux candidats aux licences d'assurances qu'ils fournissent la preuve de cinq années d'expérience dans le domaine des assurances dans une autre juridiction avant d'examiner leur demande. Certains États dispensent de cette obligation les entreprises qui sont nouvellement constituées en société sur leur territoire, jugeant le nouveau candidat sur la base de sa solvabilité et de son expérience dans d'autres domaines. Tous les États traitent les succursales américaines admises sur le marché des États-Unis par l'intermédiaire de leur propre État de la même manière qu'ils traitent les entreprises locales. Les entreprises constituées en société dans un autre État et les succursales américaines d'entreprises étrangères admises sur le marché des États-Unis par l'intermédiaire d'un autre État sont tenues de satisfaire à des conditions particulières qui peuvent s'inscrire dans un cadre temporel légèrement plus long. De nombreux États habilite les commissaires aux assurances à modifier ou à supprimer ces obligations dans certaines conditions. Les États qui n'appliquent pas ces conditions particulières sont les suivants : Géorgie, Idaho, Indiana, Louisiane, Michigan, Missouri, Montana, Nevada, Ohio, Oklahoma et Rhode Island. Par ailleurs, l'Oregon, le Texas et le Wisconsin imposent des conditions spéciales uniquement à titre de réciprocité, c'est-à-dire lorsque l'État d'origine de l'entreprise candidate impose les mêmes conditions.

Californie, Connecticut, Floride, Iowa, Kansas, Michigan, Montana, New Jersey, Caroline du nord, Dakota du nord, Oregon, Pennsylvanie

Assurances – Dépôts obligatoires : Les États ci-dessus traitent les entreprises extérieures à l'État (c'est-à-dire constituées en société dans un autre État ou hors des États-Unis) différemment des entreprises de l'État en ce qui concerne les dépôts obligatoires :

Californie : Les dépôts pour les succursales américaines sont les mêmes quel que leur soit leur État d'entrée.

Connecticut : Les succursales américaines doivent conserver des actifs aux États-Unis égaux à leurs engagements aux États-Unis, plus un capital minimum des dépôts de garantie supplémentaires. Les compagnies d'assurance-vie étrangères doivent conserver un fonds de garantie supplémentaire d'au moins 3 millions de dollars des États-Unis.

Floride/Iowa/Louisiane/Caroline du sud : Les montants des dépôts sont les mêmes pour les compagnies nationales et pour les succursales américaines admises sur le marché des États-Unis par l'intermédiaire de l'État en question, mais ils sont différents pour les compagnies étrangères et les succursales américaines admises par l'intermédiaire d'autres États.

Kansas : Les succursales américaines doivent disposer d'un excédent de 100 000 dollars des États-Unis par rapport au total de leurs engagements aux États-Unis pour couvrir les pertes et autres exigibilités impayées.

Michigan : Les compagnies nationales doivent conserver des dépôts de 300 000 dollars des États-Unis. Les succursales américaines entrées sur le marché par l'intermédiaire du Michigan doivent avoir des actifs en fiducie. Les compagnies étrangères et les succursales américaines qui entrent sur le marché par l'intermédiaire d'autres États ne sont pas tenues de constituer un dépôt supplémentaire. Elles peuvent cependant être soumises à des mesures équivalentes à celles pratiquées dans leur État d'origine.

Montana : Les compagnies étrangères doivent conserver des dépôts quatre fois plus élevés que ceux des compagnies nationales. Les assureurs non résidents qui opèrent dans le domaine des assurances depuis moins de cinq ans aux États-Unis doivent conserver un fonds de garantie supplémentaire dans le Montana pour exercer dans l'État.

New Jersey : Les dépôts sont les mêmes pour toutes les compagnies d'assurance non-vie. Pour les compagnies d'assurance-vie et d'assurance-santé, le montant des dépôts exigé des compagnies nationales diffère de celui exigé des compagnies étrangères et des succursales américaines admises par l'intermédiaire d'un autre État.

Caroline du nord : Les dépôts requis sont moins élevés pour les compagnies nationales que pour les compagnies étrangères. Les succursales américaines doivent aussi avoir des dépôts réglementaires aux États-Unis d'un montant total égal au capital normal requis pour être admis dans le secteur des assurances de l'État.

Dakota du nord : les compagnies étrangères doivent indiquer le montant et le lieu de leurs dépôts aux États-Unis.

Oregon : Il n'y a pas de dépôts obligatoires pour les compagnies nationales. Un dépôt de 100 000 à 260 000 dollars des États-Unis est requis pour les compagnies étrangères sur certains types d'assurances.

Pennsylvanie : Il existe des normes de capitalisation spéciales pour les compagnies étrangères d'assurance-vie.

Alabama, Alaska, Arkansas, Californie, Colorado, Connecticut, Delaware, Floride, Géorgie, Hawaï, Idaho, Kansas, Maryland, Montana, Nevada, Nouveau-Mexique, New York, Oklahoma, Oregon, Pennsylvanie, Rhode Island, Dakota du sud, Virginie occidentale, Washington, Wyoming

Assurances – Licences : Ces États ne délivrent pas de licences aux compagnies d'assurance publiques. Ces restrictions s'appliquent à toutes les compagnies publiques extérieures à l'État, et pas seulement à celles qui appartiennent à des intérêts étrangers.

Illinois, Massachusetts, New Jersey, New York, Pennsylvanie

Assurances – Examens : Ces États délivrent des licences permanentes pour les compagnies d'assurance constituées en société sur leur territoire, mais ils exigent un examen périodique des licences délivrées aux autres compagnies ; en général, le renouvellement est automatique à moins que l'entreprise ait des arriérés d'impôt ou d'autres problèmes similaires.

Certains États

Transports maritimes : Certains États peuvent limiter l'exploitation de navires par des étrangers (et des résidents extérieurs à l'État) en appliquant des droits de licence plus élevés que ceux que paient les résidents de l'État.

b. Obligations fiscales

Hawaï

Immobilier : Depuis janvier 1991, les personnes qui ne sont pas résidentes d'Hawaï et qui vendent des biens immobiliers à Hawaï sont soumises à un impôt sur le revenu prélevé à la source.

Source : Loi 213, Hawaï Sess. Laws.

Rhode Island

Secteur bancaire : Les organismes de crédit mutuel immobilier constitués en société en dehors de l'État doivent payer une taxe représentant 25 pour cent de la différence entre leurs dépôts et leurs investissements dans l'État.

Source : Statute 19.24.1 à 6.

c. Organisation des sociétés

Connecticut, Hawaï, Maryland, Michigan, Missouri, New Jersey, Caroline du nord, Dakota du sud

Secteur bancaire : Obligations de résidence :

Connecticut : Au moins trois quarts des membres du conseil d'administration d'une banque ou d'une société de fiducie de l'État doivent être résidents de l'État.

Hawaï : Au moins trois des administrateurs d'une banque doivent être résidents d'Hawaï au moment de leur élection et pendant la durée de leur mandat.

Maryland : Seuls les citoyens du Maryland qui ont la nationalité américaine peuvent agir en qualité de fondateurs de banques, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne et d'associations d'épargne et de prêt de l'État.

Michigan : Les fondateurs doivent avoir la nationalité américaine.

Missouri : Les personnes non résidentes (extérieures à l'État et étrangères) ne peuvent pas agir en qualité de fiduciaire sur un acte de fiducie ou de cession à moins qu'une personne qualifiée du Missouri soit désignée comme co-fiduciaire.

New Jersey : Les fondateurs et administrateurs des caisses d'épargne constituées dans le New Jersey doivent être de nationalité américaine.

Caroline du nord : Les trois quarts des administrateurs des banques constituées selon le droit bancaire de l'État doivent être résidents de la Caroline du nord.

Dakota du sud : Les trois quarts des membres du conseil d'administration d'une banque doivent avoir la nationalité américaine. Par ailleurs, les fondateurs d'une banque et la majorité des fondateurs d'une caisse d'épargne doivent résider dans l'État. Les deux tiers des membres du conseil d'administration d'une banque doivent être résidents dans l'État et une majorité d'entre eux doit résider dans un rayon de 100 miles autour du siège de la société. Une majorité du conseil d'administration d'une association d'épargne et de prêt doit être résidente de l'État.

Alabama, Alaska, Arizona, Arkansas, Floride, Géorgie, Hawaï, Idaho, Illinois, Indiana, Iowa, Kansas, Kentucky, Louisiane, Maryland, Massachusetts, Michigan, Minnesota, Mississippi, Missouri, Montana, Nebraska, Nevada, New Hampshire, New York, Caroline du nord, Ohio, Oklahoma, Oregon, Pennsylvanie, Dakota du sud, Tennessee, Texas, Utah, Vermont, Washington, Wyoming.

Assurances : Dans ces États, les fondateurs, dirigeants et/ou administrateurs des compagnies constituées en société dans l'État et/ou entrant par l'intermédiaire d'un autre État doivent satisfaire à des conditions de nationalité et/ou de résidence.

Floride

Tous secteurs : Les entreprises de la Floride comme les entreprises extérieures à l'État qui possèdent des biens immobiliers doivent avoir un bureau et un agent enregistré dans l'État.

Source : Florida State. 607.0505 (1989)

Tous les États

Tous secteurs – Enregistrement, obligations d'avoir un agent/bureau : Conformément au Model Business Corporation Act, tous les États, Porto Rico et le DC exigent des entreprises extérieures à leur juridiction qu'elles obtiennent un certificat d'autorisation pour exercer dans leur juridiction. L'Arkansas, le Kansas, le Massachusetts, le Nevada et Porto Rico exigent certains documents des entreprises extérieures à leur juridiction, mais ils n'exigent pas expressément la délivrance d'un certificat. Tous les États, sauf le Connecticut, Porto Rico, le Massachusetts, le Maryland, New York, l'Oregon, la Pennsylvanie et la Virginie occidentale, exigent des entreprises extérieures à leur juridiction qu'elles aient un bureau principal et un agent enregistrés dans l'État. Le Maryland, Porto Rico et la Virginie exigent que l'agent soit une personne physique ou une entreprise de l'État.

Source : Model Business Corporation Act, troisième ajout annoté.

d. Marchés publics

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

Certains services postaux (seul le service postal des États-Unis peut acheminer des lettres contre rémunération, sauf exceptions précisées dans les réglementations postales).

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

La Communication Satellite Corporation, créée par le Communication Satellite Act de 1962, est une société privée chargée d'organiser et d'exploiter un réseau de satellites commerciaux. D'après cette loi, 20 pour cent au maximum des actions de la société offertes au public peuvent être détenues par des étrangers, des gouvernements étrangers ou des sociétés appartenant à des étrangers, constituées à l'étranger ou sous contrôle étranger. Cependant, d'autres sociétés peuvent, avec l'autorisation de la Federal Communications Commission, fournir des services de télécommunications internationales spécialisés par satellite.

III. Concessions

Néant.

Au niveau infranational

I. Monopoles publics

Néant.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Dans certains États, certaines activités font l'objet de monopoles (par exemple, services d'utilité publique, vente de boissons alcoolisées) mais la situation diffère suivant les États.

FINLANDE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Le 1^{er} juin 2012 est entrée en vigueur en Finlande la Loi sur le contrôle des acquisitions de sociétés par des étrangers. Cette loi établit un nouveau mécanisme d'examen intersectoriel destiné à assurer la défense nationale et à préserver l'ordre et la sécurité publics. Ce mécanisme donne à l'Etat le pouvoir de bloquer une acquisition par une entité étrangère – c'est-à-dire extérieure à l'UE et à l'AELE – d'une entreprise nationale si l'Etat a la conviction que cette acquisition menace de nuire gravement aux intérêts fondamentaux de la société.

Source : Loi sur le contrôle des acquisitions d'entreprises par des entités étrangères en Finlande.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Tous secteurs : Restrictions imposées au droit d'établissement et au droit de fournir des services pour les personnes physiques qui ne jouissent pas de la citoyenneté régionale à Åland ou pour toute personne morale, sans autorisation des autorités compétentes des îles Åland.

Sources : Loi sur l'autonomie d'Åland.

Immobilier : Restrictions imposées aux personnes physiques qui ne jouissent pas de la citoyenneté régionale à Åland et aux personnes morales, au droit d'acquérir et de détenir des biens immobiliers dans les îles Åland, sans l'autorisation des autorités compétentes des îles.

Source : Loi sur l'acquisition des biens immobiliers à Åland.

b. Organisation des sociétés

Sociétés à responsabilité limitée : Le directeur général et au moins un membre du conseil d'administration doivent être résidents d'un État de l'UE, sauf si le Bureau national des brevets et

des immatriculations accorde une exemption. Au moins une des personnes physiques qui exercent la fonction de vérificateur de sociétés à responsabilité limitée ou de filiales d'entreprises étrangères doit résider dans l'UE.

Source : Loi sur les entreprises.

Banques d'épargne commerciales et banques coopératives : Le directeur général et au moins un des fondateurs et un membre du conseil d'administration doivent résider dans l'UE (une exception peut être faite si les règles de gestion prudente sont respectées).

Établissements de crédit hors UE : Le signataire de la succursale doit résider en Finlande, sauf si l'Autorité de surveillance financière accorde une exemption.

Compagnies d'assurance : Le directeur général et au moins un des fondateurs et des membres du conseil d'administration (et, si la compagnie d'assurance est dotée d'un conseil de surveillance, un membre de ce conseil) d'une compagnie d'assurance doivent résider dans un pays de l'UE, sauf si l'Autorité de surveillance financière accorde une exemption.

Fonds de pension : Le fondateur doit être ressortissant d'un pays de l'UE ou une entreprise établie dans l'UE et y résider, sauf si l'Autorité de surveillance financière accorde une exemption.

Fonds d'assurance : Un des fondateurs doit être ressortissant d'un pays de l'UE, être une entreprise enregistrée dans l'UE ou une fondation dont l'État membre d'origine est un pays de l'UE, sauf si le ministère des Affaires sociales et de la Santé accorde une exemption.

Fonds de pension ou d'assurance : Au moins un des membres du conseil d'administration et de leurs suppléants doivent résider dans un pays de l'UE, sauf si l'Autorité de surveillance financière accorde une exemption. L'agent général d'un fonds de pension et le directeur général d'un fonds d'assurance doivent résider dans un pays de l'UE, sauf si l'Autorité de surveillance financière accorde une exemption.

Régimes obligatoires d'assurance retraite des salariés : Le directeur général et au moins la moitié des fondateurs et des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent résider dans un pays de l'UE, sauf si l'Autorité de surveillance financière accorde une exemption. Dans le cas des fondateurs, l'exemption est accordée par le ministère des Affaires sociales et de la Santé.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Services ferroviaires
- Concours de pronostics sur les matchs de football, loteries nationales avec lots en espèces et pari mutuel
- Commerce et distribution de boissons alcoolisées

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Assurance de sécurité sociale

III. Concessions

Néant.

Au niveau infranational

Néant.

FRANCE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Construction aéronautique : Le Gouvernement français se réserve le droit de limiter les conditions de création, d'extension ou d'exploitation des entreprises sous contrôle étranger se livrant à des activités de construction aéronautique.

Activités ayant une incidence sur l'ordre public, la sécurité publique et les intérêts de la défense nationale. Une autorisation publique est requise pour les entreprises sous contrôle étranger qui souhaitent investir dans les domaines suivants : activités portant sur les matériels conçus pour l'interception des correspondances et la détection à distance des conversations ; évaluation et certification des systèmes de sécurité ; activités relatives aux technologies à double usage ; cryptologie ; activités exercées par les entreprises dépositaires de secrets de la défense nationale ; production et commerce d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives destinées à des fins militaires ou de matériels de guerre ; activités exercées par les entreprises ayant conclu un contrat d'étude ou de fourniture d'équipements au profit du ministère de la défense ; activités de recherche, de développement ou de production relatives aux moyens destinés à faire face à l'utilisation illicite, dans le cadre d'activités terroristes, d'agents pathogènes ou toxiques et à prévenir les conséquences sanitaires d'une telle utilisation ; jeux d'argent et casinos ; transports ; eau ; énergie ; communications électroniques ; santé publique ; activités d'importance vitale telles que définies par le code de la défense.

Source : Code Monétaire et Financier, articles L151-3 et R153-2 ; Décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005 ; Décret n° 2014-479 du 15 mai 2014.

Énergie nucléaire : La construction d'une centrale nucléaire est soumise à autorisation préalable (en vertu d'un décret du Premier Ministre pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire).

Source : Loi 2006-686, 13 juin 2006.

b. Organisation des sociétés

Agriculture : La loi prévoit que les administrateurs des coopératives agricoles doivent être choisis parmi les associés coopérateurs et doivent être soit de nationalité française, soit ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, soit ressortissants d'un pays avec lequel il existe un accord de réciprocité, sauf dérogation accordée par le Ministre de l'agriculture sur avis de la Commission centrale d'agrément.

Source : Articles R 524-1 et L 529-2 du Code rural.

Agences de presse : Seuls des ressortissants de pays membres de l'UE et de l'EEE peuvent être nommés administrateurs de l'Agence France-Presse.

Source : Article 8, décret du 9 mars 1957.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. *Autres mesures signalées pour des raisons de transparence*

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. *Monopoles publics*

- Chemins de fer
- La vente au détail de tabac fabriqué est un monopole public exercé par le biais de revendeurs
- Poudres et explosifs
- Collecte, acheminement et distribution d'envois de correspondance de moins de 50 grammes et dont les frais d'affranchissement ne dépassent pas 2.5 fois le tarif de base (ce monopole devrait être supprimé le 1^{er} janvier 2011).

II. *Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes*

Néant.

III. *Concessions*

- Réseaux câblés
- Exploitation minière

Au niveau infranational

I. *Monopoles publics*

Néant.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Plusieurs services publics peuvent faire l'objet de concessions. Les pratiques varient d'une région et d'un échelon administratif à l'autre, mais les activités les plus souvent concédées sont les suivantes :

- Transport par autobus
- Services d'adduction d'eau, de chauffage et sanitaires
- Réseaux de télévision par câble
- Licences GSM
- Installations sportives
- Parcs de stationnement.

Source : Ordonnance du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.

GRÈCE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Néant.

b. Organisation des sociétés

Secteur bancaire : La majorité des membres du conseil d'administration d'une banque doivent avoir la nationalité grecque ou être ressortissants d'un autre pays de l'UE et résider en permanence en Grèce.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Transports ferroviaires ;
- Importation et distribution de gaz.
- Loteries.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Transports locaux par autobus sur des trajets réguliers.

III. Concessions

- Exploitation des ports maritimes et des aéroports ;
- Concours de pronostics sur les matchs de football et casinos.

Au niveau infranational

Néant.

HONGRIE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Services postaux réservés au prestataire du service universel (envois de correspondance et publipostage d'un poids inférieur à 50 grammes, à condition que le tarif soit inférieur à deux fois et demi celui de l'envoi de correspondance qui se situe dans la première tranche de poids de la catégorie standard la plus rapide pour les services universels ; services postaux pour les plis officiels).

Source : Loi n° CI de 2003 sur la Poste.

- Services de navigation aérienne ;

Source : Décret n° 45 de 2001 (XII.20.) du KöViM (ministre des Transports et de la Gestion de l'eau).

- Maintenance et gestion des infrastructures ferroviaires nationales ;

Source : Loi n° CLXXXIII de 2005 sur le transport par rail.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

- Services publics de vente en gros d'électricité ; services publics de fourniture d'électricité ; exploitation du réseau de transmission d'électricité

Source : Loi n° CX de 2001 sur l'énergie électrique.

- Services publics de vente en gros de gaz naturel ; services publics de fourniture de gaz naturel ; distribution du gaz naturel par le réseau de gazoducs

Source : Loi n° XLII de 2003 sur le gaz naturel.

- Transport régulier de voyageurs par autocar

Source : Loi n° XXXIII de 2004 sur le transport régulier de voyageurs par autocar.

- Transport de voyageurs par rail

Source : Loi n° CLXXXIII de 2005 sur le transport par rail.

III. Concessions

- Réseau routier national et infrastructures connexes, canaux et services publics régionaux ;
- Réseau routier local et infrastructures connexes figurant dans les actifs des collectivités locales et exploitation des services publics locaux ;
- Recherche et exploitation minières et activités secondaires connexes ;
- Transport et stockage de produits par voie de gazoducs ou d'oléoducs ;
- Production et vente de matières radioactives ;
- Transport régulier de voyageurs par trolleybus ;
- Organisation de jeux, paris, loteries et autres activités analogues.

Source : Loi n° XVI de 1991 sur les concessions*.

* Ces activités peuvent être ouvertes au secteur privé dans le respect du principe du traitement national en vertu de la loi hongroise sur les concessions.

IRLANDE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Services postaux
- Télécommunications
- Distribution d'eau, d'électricité, de gaz
- Chemins de fer

II. Monopoles privés

- Services aériens
- Transports maritimes

III. Concessions

Néant.

Au niveau infranational

Néant.

ISLANDE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Néant.

b. Organisation des sociétés

Tous secteurs : La majorité des fondateurs d'une société anonyme doivent avoir résidé au moins un an en Islande avant de pouvoir fonder leur société. La majorité des membres du conseil d'administration et le directeur général d'une société anonyme établie et exerçant ses activités en Islande doivent résider en Islande. Le Ministre du Commerce peut accorder des dérogations à ces obligations, ce qui est généralement le cas pour les ressortissants de pays Membres de l'OCDE. Ces règles s'appliquent à tous les secteurs à moins que des règles sectorielles spécifiques les remplacent.

Source : Lois sur les sociétés anonymes

Publication de journaux et magazines : L'éditeur doit être un citoyen islandais résident en Islande.

Transports maritimes : Pour être mis sous pavillon islandais les navires doivent appartenir à une société établie en Islande.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Services postaux
- Distribution de boissons alcoolisées.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Néant.

Au niveau infranational

I. Monopoles publics

Néant.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

- Les services publics locaux de fourniture d'électricité disposent d'un droit exclusif dans leurs zones respectives
- Les collectivités locales ont le droit exclusif de la fourniture de chauffage urbain dans leurs zones respectives, mais ont la possibilité de transférer ce monopole à un autre fournisseur
- Le Ministre de l'Industrie désigne une société chargée de toutes les opérations de transmission de l'électricité.

ISRAËL

Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Défense :

- i) Les entreprises du secteur de la défense peuvent être l'objet d'un décret limitant les moyens de contrôle à la disposition des investisseurs étrangers.
- ii) Le transfert de savoir-faire militaire à une société sous contrôle étranger est soumis à l'accord préalable du ministre de la Défense.

Privatisation : La Commission interministérielle des privatisations décide des procédures et des conditions qui s'y appliquent.

Source : Loi israélienne sur les entreprises publiques (1975)

b. Organisation des sociétés

Il peut être exigé que certains administrateurs, cadres et responsables du titulaire d'une licence ou d'une société soient des ressortissants israéliens résidant en Israël, ayant obtenu dans certains cas une habilitation en matière de sécurité ; leur nomination doit par ailleurs être approuvée pour les activités suivantes :

- Transport ou distribution d'électricité ou production d'une part importante de l'électricité ;
- Exploitation de gaz naturel ;
- Opérateur national de téléphonie fixe ;
- Opérateur de services de radiodiffusion et de téléphone mobile ;
- Opérateur de télédiffusion par satellite ;
- Opérateur de services de communications internationales ;
- Opérateur de télédiffusion par câble ;
- Opérateur de radio et de télévision ;
- Compagnie aérienne israélienne ;

- Sociétés du secteur de la défense.

Sources : Loi sur les communications, Loi sur la seconde autorité de la télévision et de la radio (1990), Loi sur le gaz naturel (1999), Loi sur le secteur de l'électricité (1996) et Loi sur les licences de services aériens (1963).

c. Marchés publics

Dans le domaine de la défense, certains marchés publics peuvent être refusés à des entreprises lorsque des raisons impérieuses de sécurité l'exigent, notamment à cause de participations étrangères.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Tous secteurs : Seules les personnes qui résident en Israël et possèdent les compétences requises pour exercer les fonctions d'administrateur peuvent être nommées au poste d'administrateur externe, hormis dans les entreprises dont les actions sont cotées à l'étranger.

Sources : Loi sur les sociétés (1999), Règlements sur les allègements accordés aux entreprises étrangères.

Fonds communs de placement (FCP) : les salariés de gestionnaires de FCP intervenant dans l'orientation de la gestion du portefeuille du fonds doivent être résidents israéliens lorsqu'ils prennent part aux décisions concernant les valeurs mobilières nationales.

Source : Loi sur les organismes de placement collectif (1994).

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

En vertu de lois spécifiques, les activités ou entreprises publiques suivantes se trouvent dans une *situation* de monopole de droit ou de fait :

- Biens fonciers : Fonds national juif (Keren Kayemeth LeIsraël) ;
- Communications :
 - Opérateur de lignes intérieures (téléphonie, transmission ou communication de données, infrastructures) ;
 - infrastructures ADSL ;

- Transports :
 - Gestion des aéroports civils, à l'exception de quelques aéroports destinés principalement à l'aviation générale et sportive et à l'aviation à des fins agricoles, qui sont gérés par les municipalités ou le secteur privé ;
 - Chemins de fer ;
- Environnement :
 - Autorité israélienne pour la protection de la nature et des parcs nationaux ;
 - Élimination des déchets dangereux ;
- Adduction d'eau ;
- Production et commercialisation de produits laitiers.

II. Monopoles gérés par le secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

- Télévision par satellite ;
- Chaînes publiques de radio et radio régionale ;
- Exploitation minière de la mer Morte ;
- Réseaux de métro léger ;
- Transport par oléoducs.

Au niveau infranational

Néant.

ITALIE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

Le 15 mai 2012 est entrée en vigueur la Loi n° 56 du 11 mai 2012. Ce texte a transformé en loi, avec des modifications, le décret-loi du 15 mars 2012 et il établit un mécanisme d'examen par l'État des transactions concernant des actifs d'entreprises opérant dans les secteurs de la défense ou de la sécurité nationale ou ayant des activités stratégiques dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications. Cette loi abolit également l'ancienne Loi italienne sur les blocs de contrôle.

La nouvelle loi accorde des pouvoirs spéciaux à l'État dans les cas où une acquisition ou une transaction d'un autre type constitue une menace de préjudice grave pour les intérêts essentiels de l'État. Les pouvoirs spéciaux peuvent être exercés aussi bien à l'égard d'investisseurs ou d'investissements nationaux qu'étrangers, sauf en cas de veto à des prises de contrôle majoritaire par des acheteurs extérieurs à l'UE dans les secteurs de l'énergie, des transports et des télécommunications.

Dans les secteurs de la défense et de la sécurité nationale, l'État peut agir en exerçant ses pouvoirs spéciaux comme suit : application de conditions particulières aux acquisitions de participations dans des entreprises ayant des activités stratégiques ; application du veto à des décisions concernant ces entreprises ou la structure de leur actionnariat ; opposition à l'acquisition de la propriété de ces entreprises par des sujets autres que l'État italien, les entités publiques italiennes ou les entités placées sous leur contrôle, dans les cas où ces acquisitions confèreraient des droits de vote pouvant compromettre les intérêts de la défense ou de la sécurité nationale.

Dans les secteurs de l'énergie, des transports et des communications, les pouvoirs spéciaux de l'État sont les suivants : blocage ou autorisation, sous conditions particulières, de décisions, d'actes ou d'opérations concernant des actifs stratégiques ; application de conditions particulières à la réalisation d'acquisitions effectives, par des investisseurs extérieurs à l'UE, d'entreprises possédant des actifs stratégiques. Dans des cas exceptionnels et lorsque l'acquisition susmentionnée détermine des droits de contrôle, l'État a le droit de s'opposer à l'acquisition entière par des acheteurs extérieurs à l'UE (conformément à l'Article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

La loi précise par ailleurs quelles sont les autorités qui procèdent à l'évaluation des risques et quels sont les critères à appliquer et fixe les délais et obligations imposés aux entreprises pour la communication d'informations à l'État au sujet du projet d'investissement.

II. *Autres mesures signalées pour des raisons de transparence*

a. *Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger*

Néant.

b. *Organisation des sociétés*

Transports aériens : Les entreprises sous contrôle étranger peuvent, quel que soit le degré de ce contrôle, faire immatriculer leurs aéronefs au registre national à condition que les intérêts nationaux soient prédominants dans leur administration et leur direction. Il en va ainsi lorsque la majorité des administrateurs, y compris le président et son adjoint, de même que les deux tiers des membres du conseil d'administration, sont de nationalité italienne.

Source : Article 143 du Code de navigation.

Transports maritimes : Les entreprises sous contrôle étranger peuvent, quel que soit le degré de ce contrôle, faire immatriculer leurs navires au registre national à condition que les intérêts nationaux soient prédominants dans leur administration et leur direction. Il en va ainsi lorsque la majorité des administrateurs, y compris le président et son adjoint, de même que la majorité des membres du conseil d'administration, sont de nationalité italienne.

Source : Article 143 du Code de navigation.

c. *Marchés publics*

Néant.

d. *Aides et subventions publiques*

Néant.

B. *Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational*

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Services postaux et télécommunications ;
- Distribution de l'électricité, du gaz, de l'eau et énergie nucléaire ;
- Chemins de fer.

II. Monopoles gérés par le secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Émissions télévisées à l'échelon national (la diffusion locale est ouverte aux investissements étrangers).

Au niveau infranational

I. Monopoles publics

- Services publics assurés par des collectivités locales.
- Loteries, etc. ;

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Néant.

JAPON

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Tous secteurs : Certains projets d'investissement d'entreprises sous contrôle étranger peuvent être modifiés ou suspendus s'il apparaît que ces projets sont susceptibles de mettre en danger la sécurité nationale, l'ordre public ou la sécurité du public dans des secteurs tels que les aéronefs, les armes, les technologies à double usage, l'énergie nucléaire, l'espace, les services publics (électricité et gaz), les vaccins, les agents de sécurité et les services de télécommunication et de radio et télédiffusion.

Source : Loi sur les changes et le commerce extérieur (Loi n°228 de 1949), articles 27 et 28 telle qu'amendée en Octobre 2017.

Radiodiffusion (sauf télévision par câble et services de radiodiffusion par réseaux de télécommunications) : Les étrangers ou les sociétés étrangères ne peuvent pas obtenir de licences leur permettant d'avoir des stations d'émission et ne peuvent pas être agréés en qualité de radiodiffuseurs. Les sociétés étrangères sont les sociétés ayant au moins un administrateur exécutif étranger ou dans lesquelles au moins un cinquième (pour les stations de radiodiffusion terrestre, y compris les investissements indirects) ou un tiers (« radiodiffuseurs propriétaires ») des droits de vote est détenu par des étrangers.

Source : Loi sur la radiodiffusion (1950), Loi sur la télévision (1950) telle que modifiée en avril 2008.

b. Organisation des sociétés

Télécommunications : Les membres du conseil d'administration et les réviseurs comptables de NTT et de ses sociétés régionales doivent avoir la nationalité japonaise.

Source : Loi relative à Nippon Telegraph and Telephone Corporation, etc., 1984.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence au niveau national

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Néant.

b. Organisation des sociétés

Transports maritimes : Pour obtenir le pavillon national, les sociétés doivent avoir leur siège au Japon et leurs associés (société en nom collectif) ainsi que deux tiers au moins de leurs administrateurs-gérants doivent être des ressortissants japonais. Le cabotage est réservé au pavillon national.

Source : Loi sur les transports maritimes.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

Tabacs.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Néant.

Au niveau infranational

Néant.

LETTONIE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Latvenergo (secteur de l'énergie) ; la loi n'autorise pas sa privatisation. Le marché de l'électricité s'ouvre progressivement. Dans le secteur de l'énergie, la concurrence est possible sur les marchés pour la production et la vente, mais est limitée pour la transmission et la distribution. La Loi sur le marché de l'électricité adoptée le 5 mai 2005 définit les conditions relatives aux structures d'approvisionnement en électricité.

Source : Loi sur le marché de l'électricité (Journal officiel n° 82 du 25.05.2005).

- Au 1^{er} janvier 2006, les droits suivants étaient réservés à la Poste :
 - collecte, tri, acheminement et distribution du courrier national et international (cartes postales, lettres, documents imprimés et petits paquets) jusqu'à 50g sur le territoire de la République de Lettonie ;
 - mise en circulation des timbres d'affranchissement et autres ordres de prépaiement imprimés.

Source : Amendements de la Loi postale (Journal officiel n° 42 du 17.03.2004).

Source : II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Néant.

Au niveau infranational

Néant.

LITUANIE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

L'article 8 de la Loi sur les investissements interdit les investissements étrangers dans les domaines de la sûreté de l'État et de la défense, à l'exception de ceux de sociétés étrangères originaires des pays de l'UE et de l'OTAN, sous réserve de l'accord du Conseil de Défense de l'État.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Seule la Monnaie lituanienne, société appartenant à l'État, est autorisée à frapper monnaie.
- La Poste d'État possède en exclusivité le droit d'installer des boîtes aux lettres, d'émettre des timbres et de distribuer des pensions et autres prestations versées par l'État ou la Sécurité sociale.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Néant.

Au niveau infranational

Néant.

LUXEMBOURG

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Services postaux
- Télécommunications (infrastructure, services de base)
- Importation d'électricité et de gaz naturel
- Chemins de fer (infrastructure).

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

- Radio et télédiffusion (au niveau national)
- Diffusion par satellite
- Distribution d'électricité et de gaz naturel (au niveau national)
- Loteries et casinos.

Au niveau infranational

I. Monopoles publics

Distribution d'eau.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Radio et télédiffusion (au niveau local).

MAROC

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. *Mesures motivées par des intérêts essentiels de sécurité et par des considérations liées à l'ordre public*

a *Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger*

Néant

II. *Autres mesures signalées pour des raisons de transparence*

a *Organisation des sociétés*

Transports maritimes : Le président du conseil d'administration, le directeur ou l'administrateur délégué doivent être de nationalité marocaine. Les navires doivent être opérés par des équipages marocains.

Source : Dahir n° 1-61-129 du 25 septembre 1962 sur l'organisation des transports maritimes.

Pêches maritimes : Les sociétés de pêche doivent avoir un président et une majorité des membres du conseil d'administration de nationalité marocaine.

Source : Dahir n° 1-73-255 du 23 novembre 1973 sur le règlement de la pêche maritime, modifié et complété.

Services de l'audiovisuel : Au moins un des membres du conseil d'administration des sociétés de services radiophoniques et télévisuels doit être de nationalité marocaine.

Sources: Dahir n° 1-02-212 du 31 août 2002 sur la création de la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA).

Décret-loi n°2-02-663 du 10 septembre 2002 sur la suppression du monopole de l'État en matière de radiodiffusion et télévision.

Loi n°77-03 du 7 janvier 2005 sur la communication audiovisuelle.

Éducation supérieure privée : Le directeur pédagogique des établissements d'enseignement supérieur privé doit être de nationalité marocaine et résider au Maroc. L'enseignement et la gestion de ces établissements par des ressortissants étrangers sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation d'emploi qui doit prendre en compte les besoins du secteur.

Sources : Loi n° 01-00 sur l'organisation de l'enseignement supérieur.

Décret n° 2-07-99 du 27 juin 2007 fixant les modalités d'autorisation d'ouverture, d'extension et de modification des établissements d'enseignement supérieur privé.

Éducation préscolaire, primaire et secondaire privée : L'enseignement et la gestion des établissements préscolaires, primaires et secondaires privés par des ressortissants étrangers sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation d'emploi qui doit prendre en considération des besoins du secteur.

Sources : Loi n° 06-00 du 19 mai 2000 sur le statut de l'enseignement privé ; décret d'application n° 2-00-1015 du 22 juin 2001.

Cliniques médicales et laboratoires privés d'analyses de biologie médicale : Les étrangers peuvent établir, diriger ou gérer ces établissements seulement s'ils sont résidents permanents au Maroc, conjoints d'un citoyen marocain ou ressortissants d'un État ayant conclu un accord de réciprocité avec le Maroc autorisant les nationaux de chaque État à établir, diriger ou à gérer ces établissements dans le territoire de l'autre État.

Sources :

Loi n° 10-94 du 21 novembre 1996 sur l'exercice de la médecine.

Loi n° 12-01 du 7 novembre 2002 sur les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale (articles 5 et 6) et le Décret d'application n° 2-05-752 du 13 juillet 2005.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

Phosphates : L'exploration des phosphates est un monopole d'État exercé par l'Office chérifien des phosphates (OCP). L'OCP a été transformé en société anonyme de l'État et son capital est ouvert aux prises de participation par les établissements et sociétés de l'État seulement.

Sources : Dahir du 16 avril 1951 sur le règlement minier au Maroc.

Dahir du 27 janvier 1920 créant l'Office chérifien des phosphates (OCP).

Loi n° 46-07 du 26 février 2008 sur la transformation de l'OCP en société anonyme.

Transports ferroviaires : Le transport ferroviaire des voyageurs et des marchandises et les services de poussage et de remorquage sont un monopole d'État détenu par l'Office national des chemins de fer (ONCF) qui sera transformé en janvier 2010 en société anonyme : la Société marocaine des chemins de fer (SMCF) avec un capital détenu à 100 % par l'État.

Sources : Dahir n° 1-63-225 du 5 août 1963 sur la création de l'Office national des chemins de fer.

Loi n° 52-03 du 20 janvier 2005 sur la réforme institutionnelle du secteur du transport ferroviaire.

Aéroports : L'Office national des aéroports (ONDA), un établissement public, assure le monopole en matière de gestion et d'exploitation des aéroports, y compris la fourniture des services d'aéroport.

Source : Décret n° 2-61-161 du 10 juillet 1962 sur la réglementation de l'aviation civile et les textes d'application, notamment l'arrêté n°544-00 du 2 novembre 2000 fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public.

Services postaux et de courrier : Les services postaux (le courrier intérieur et international, l'émission de timbre-poste et autres marques d'affranchissement, la collecte d'épargne à travers la Caisse d'épargne nationale) sont un monopole de l'État. (Le monopole ne s'applique pas aux livraisons express fournis à partir du pays tiers vers le Maroc ou du Maroc vers un pays tiers et pour des lettres et colis supérieurs à un kilogramme).

Sources : Dahir du 25 novembre 1924 sur le monopole postal.

Loi n° 24-96 du 7 août 1997 sur les services postaux et les télécommunications.

Les marchés de gros de fruits et légumes, de poissons et la gestion des abattoirs et abattage sont le monopole de l'État délégué aux communes.

Sources : Décret du 22 mai 1962 du Ministre de l'Intérieur sur le statut des mandataires des marchés de gros de fruits, de légumes et de poissons.

Loi n°78-00 du 3 octobre 2002 (Charte communale).

La gestion des déchets dangereux est le monopole de l'État délégué aux communes.

Sources :

Loi n° 78-00 du 3 octobre 2002 (Charte communale).

Loi n° 28-00 adoptée en 2006 sur la gestion des déchets et leur élimination.

Décret n° 2-07-253 du 7 juillet 2008 sur la classification des déchets et fixant la liste des déchets dangereux.

II. Monopoles du secteur privé

Production et distribution en gros du tabac : La production et distribution en gros des produits de tabac manufacturé a fait l'objet du monopole exercé par la Régie du tabac qui a été privatisée en 2003 avec une cession de 100 % du capital de la Régie à la société Atltadis, filiale d'Impérial Tobacco. Ce monopole privé sera maintenu jusqu'en 2010.

Source :

Loi n° 46-02 du 24 mars 2003 sur le régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés.

Distribution en gros d'alcool éthylique : Le monopole de l'État exercé par le Service Autonome des Alcools relevant du Département du commerce et de l'industrie a été délégué au secteur privé, la Société de transformation des mélasses du Gharb (SOTRAMEG) pour une durée de 15 ans.

Source : Décret n° 2-72-377 du 18 décembre 1972 relatif à la liquidation du Bureau des vins et alcools et le transfert de ses attributions.

III. Concessions

Secteur de l'électricité : La transmission de l'électricité est assurée par l'Office national de l'électricité (ONE) en convention de gérance. La distribution de l'électricité est assurée par l'ONE et les conseils municipaux qui décident des modes de gestion soit par voie de régie directe par les communes ou les sociétés publiques soit sur la base des concessions également accessibles aux entreprises privées.

Sources : Dahir n° 1-63-226 du 5 août 1963 sur la création de l'ONE modifié et complété par décret n° 2-94-503 du 23 septembre 1994.

Loi n° 78-00 du 3 octobre 2002 (Charte communale).

Loi n° 54-05 du 14 février 2006 sur la gestion déléguée des services publics.

Secteur de l'eau : La production est assurée par l'Office national de l'eau potable (ONEP), par les sociétés privées, les régies communales ou les communes. La distribution de l'eau potable est assurée par des régies communales, des sociétés délégataires et par l'ONEP en convention de gérance. Les Conseils communaux décident des modes de gestion des services publics communaux, par voie de régie directe, régie autonome, concession ou toute autre forme de gestion déléguée des services publics.

Sources : Dahir n° 1-72-103 du 3 avril 1972 sur la création de l'Office national de l'eau potable (ONEP).

Loi n° 78-00 du 3 octobre 2002 (Charte communale).

Loi n° 54-05 du 14 février 2006 sur la gestion déléguée des services publics.

Gestion des déchets non dangereux (services de voirie, ramassage des ordures et assainissement) : le Conseil communal a l'autorité de décider des modes de gestion de ces services soit par voie de régie directe par les communes, de régie autonome déléguée ou de concession.

Source : Loi n° 78-00 du 3 octobre 2002 (Charte communale).

Autoroutes : La construction et l'exploitation des autoroutes peuvent faire l'objet de concessions. Les appels d'offre internationaux n'ayant pas jusqu'à présent abouti, la Société nationale des autoroutes du Maroc reste actuellement le seul concessionnaire de l'ensemble du réseau des autoroutes.

Source : Loi n° 4-89 relative aux autoroutes du 6 août 1992 ; décret d'application du 2 février 1993.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant

MEXIQUE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Tous secteurs : La Loi sur l'investissement étranger stipule que la Commission nationale de l'investissement étranger doit adopter une résolution autorisant les participations étrangères supérieures à 49 % dans certaines entreprises et activités économiques (article 8). Ces activités incluent : (1) services portuaires destinés à permettre aux navires d'effectuer des opérations de navigation intérieure, comme le remorquage, le mouillage et le chargement ; (2) compagnies maritimes qui exploitent des navires affectés exclusivement à la circulation maritime ; (3) entreprises titulaires d'une concession ou d'un permis d'exploitation de terrains d'aviation pour des services publics ; (4) services d'enseignement privé aux niveaux préscolaire, élémentaire, intermédiaire, secondaire, universitaire ou à plusieurs de ces niveaux ; (5) services juridiques ; (6) sociétés de renseignements sur la solvabilité ; (7) agences de notation de titres ; (8) agents d'assurance ; (9) téléphonie mobile ; (10) construction d'oléoducs pour l'acheminement de pétrole et de produits dérivés ; (11) forage de puits de pétrole et de gaz ; et (12) construction et exploitation de voies ferrées et services publics de transport par rail. La Commission est compétente et habilitée à décider des conditions et modalités de participation d'investisseurs étrangers à des activités ou des acquisitions en adoptant des règlements spécifiques, conformément aux articles 8 et 9 de la Loi sur l'investissement étranger (article 26). Lorsque la sécurité nationale est en jeu, la Commission peut empêcher des investisseurs étrangers de procéder à des acquisitions (article 30).

Défense : Vente ou fabrication d'armes à feu, de cartouches, d'explosifs artificiels et de feux d'artifice.

Sources : Loi sur l'investissement étranger ; loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs.

b. Organisation des sociétés

Financement : La majorité des membres du conseil d'administration et les directeurs généraux d'une filiale d'une institution financière étrangère doivent être résidents du Mexique.

Financement : Le président et les administrateurs représentant les actions de série A et B de sociétés de holdings financières dans des banques commerciales contrôlées par des ressortissants mexicains doivent avoir la nationalité mexicaine. Les membres du conseil d'administration, les dirigeants et les représentants d'intermédiaires en valeurs mobilières immatriculés au Registre national des valeurs mobilières et des intermédiaires et contrôlés par des ressortissants mexicains, doivent être ressortissants ou résidents mexicains.

Tous secteurs : Les présidents des entreprises dont l'État détient la majorité du capital doivent avoir la nationalité mexicaine.

Source : Loi sur l'investissement étranger ; loi sur les établissements de crédit.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. *Autres mesures signalées pour des raisons de transparence*

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. *Monopoles publics*

Les activités suivantes sont réservées à l'État :

- Pétrole, autres hydrocarbures et pétrochimie de base
- Production, transmission et distribution de l'électricité en tant que service public
- Énergie nucléaire et traitement des minerais radioactifs
- Services télégraphiques et postaux, radiotélégraphie
- Contrôle, supervision et surveillance des ports, aéroports et héliports
- Émission de billets et frappe des monnaies

II. *Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes*

Néant.

III. *Concessions*

a. Activités pour lesquelles les investissements étrangers sont soumis à un régime spécial :

- Administration des stations d'autobus et d'autocars et de camions, et services auxiliaires
- Gestion et fourniture de services portuaires
- Services de chargement et de déchargement pour le transport par voie navigable

- Services de navigation aérienne et services d'administration des aéroports et héliports ; activités de réparation d'aéronefs
- Services d'administration des ponts et chaussées et services auxiliaires
- Construction et exploitation d'ouvrages maritimes et fluviaux et chantiers navals
- Exploitation de conduites longue distance ne transportant pas des sources d'énergie
- Exploitation des ressources en eau
- Industries extractives
- Radio et télédiffusion
- Sylviculture et chasse

b. Autres activités :

- Tous services publics
- Exploitation des biens du domaine public autres que ceux mentionnés ci-dessus
- Enseignement
- Exploitation de tous types d'inventions
- Services publics commerciaux et industriels

Source : Constitution mexicaine ; loi générale sur les moyens de communication ; loi générale sur les biens nationaux ; loi fédérale sur l'eau ; loi générale concernant la radio et la télévision ; loi sur l'enseignement ; loi fédérale sur la chasse ; loi sur la pêche.

Au niveau infranational

Néant.

NORVÈGE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Défense : Les entreprises sous contrôle étranger exerçant leurs activités en Norvège ne peuvent pas obtenir de marchés ou de contrats de sous-traitance lorsque des informations classées secret défense sont en cause, sauf dans le cadre d'arrangements particuliers à déterminer au cas par cas.

Source : Réglementation du juillet 2001 et septembre 2004.

Transports : Restrictions visant le transport de matériels militaires sensibles.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Néant.

b. Organisation des sociétés

Tous secteurs : Certaines lois norvégiennes, en particulier la Loi sur les sociétés, stipulent que le directeur et la moitié au moins des membres du conseil d'administration doivent être domiciliés en l'EEE et y résider depuis au moins deux ans.

Source : Loi sur les sociétés et lois diverses.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Transmission et distribution d'électricité
- Loteries avec prix en espèces et paris sur les manifestations sportives
- Boissons alcoolisées (vente et distribution de détail subordonnées à l'obtention d'une licence auprès des collectivités locales)

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

- Vente directe de la majeure partie des poissons mises à terre
- Services postaux (pour les lettres à moins de 100 grammes)

III. Concessions

- Distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité
- Transports par autocar (sur des trajets réguliers)
- Transports aériens entre des points situés en Norvège et des destinations situées hors de l'UE et de l'EEE
- Transport ferroviaire (Réglementations du 5 février 2003, section 2-1 et 2-2, cf. Accord de l'EEE , Annexe XIII No. 37 et No. 42a)
- Téléphone (seulement des systèmes de télécommunications mobiles)
- Services postaux
- Vente de produits de la pêche (selon la nouvelle loi relative à l'exportation du poisson et des produits de la pêche, qui est entrée en vigueur le 1er juillet 1991, les autorités peuvent décider de centraliser la vente de certains produits de la pêche ou la vente de produits de la pêche sur un marché déterminé si la situation du marché justifie cette restriction)

Au niveau infranational

I. Monopoles publics

Néant.

II. Monopoles gérés par le secteur privé ou monopoles mixtes

Appâts pour la pêche (ne concerne que les trois comtés au nord de la Norvège : Norland, Troms et Finnmark).

III. Concessions

- Radio et télévision
- Distribution de produits pharmaceutiques (au niveau local)
- Distribution et ventes de boissons alcoolisées au niveau local.

NOUVELLE-ZÉLANDE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

Chemins de fer : Toll Holding détient les droits exclusifs d'utiliser les lignes ferroviaires pour acheminer du fret jusqu'en 2070. D'autres opérateurs fournissent des services de transport de voyageurs dans certaines régions.

II. Monopoles gérés par le secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Néant.

Au niveau infranational

Néant.

PAYS-BAS

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Néant.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Exploitation des systèmes de transmission et de distribution des réseaux d'électricité, de gaz et d'eau ;
- Services de transport de voyageurs par rail assurés par la société nationale NS.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

- Installation de radiodiffusion et de télédiffusion (la radiodiffusion par elle-même ne fait pas l'objet d'un monopole) ;
- Transports publics par autocar.

III. Concessions

Services nationaux de transport de voyageurs par rail.

Au niveau infranational

Certains projets provisoires visant à acquérir une expérience de l'octroi de concessions par les autorités locales pour les services locaux de transport de voyageurs par rail.

PÉROU

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Tous les secteurs : Uniquement si des impératifs de sécurité nationale l'exigent, la loi peut imposer temporairement des restrictions et des interdictions spécifiques à l'acquisition, la possession, l'exploitation et la cession de certains biens.

Source : Constitution du Pérou, article 72.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Les achats de biens et de services à des fins militaires sont classés en deux catégories : (i) secrets militaires et (ii) autres. Les achats de biens et de services classés comme secrets militaires sont exemptés de la loi sur les approvisionnements généraux.

Source : Décret 083-2004-PCM.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Tous les secteurs : Tous les employeurs de la République du Pérou, quelle que soit leur activité ou leur nationalité, doivent accorder un traitement préférentiel aux ressortissants nationaux lors des procédures d'embauche.

Les entreprises prestataires de services doivent s'engager, preuve à l'appui, à former du personnel national pour un poste donné. Les personnes physiques de nationalité étrangère ne doivent pas représenter plus de 20 % des effectifs totaux d'une entreprise, et leur salaire ne doit pas dépasser 30 % de la masse salariale totale. La loi prévoit plusieurs dérogations à ces pourcentages.

Source : Loi sur les contrats de travail avec des ressortissants étrangers (décret législatif n°689, 5 novembre 1991), articles 1, 2, 4, 5 (amendés par la loi n°26190) et 6.

b. *Organisation des sociétés*

Services de sécurité

Les hauts dirigeants d'une entreprise prestataire de services de sécurité doivent être péruviens de naissance et être résidents de la République du Pérou.

Source : Règlements sur les services de sécurité privés (décret suprême n°005-94-IN, 12 mai 1994, articles 81 et 83).

Transport aérien

Au moins la moitié plus un des administrateurs, dirigeants et personnes qui contrôlent ou gèrent une entreprise qui rend des services d'aviation commerciale doivent être de nationalité péruvienne ou avoir leur résidence permanente au Pérou.

Source : Loi sur l'aviation civile (loi n°27261, 10 mai 2000), article 79 ; Règlements sur l'aviation civile (décret suprême n°050-2001-MTC, 26 décembre 2001), articles 147, 159, 160 et disposition complémentaire VI.

Transport maritime

Le président du conseil d'administration, la majorité des administrateurs et le directeur général d'une compagnie maritime nationale doivent être ressortissants et résidents de la République du Pérou. « Armateur national » ou « compagnie maritime nationale » signifie un ressortissant péruvien ou une société constituée selon les lois péruviennes, ayant son domicile principal et son siège réel et effectif en République du Pérou, dont les activités consistent à offrir des services de transport maritime (cabotage ou transport international), qui est propriétaire ou locataire en vertu d'un contrat de bail ou d'une charte-partie coque-nue, assortie d'une option d'achat obligatoire, d'au moins un navire marchand battant pavillon péruvien et qui a obtenu le permis d'exploitation correspondant de la Direction générale du transport maritime.

Le capitaine d'un navire battant pavillon péruvien doit être ressortissant péruvien et son équipage doit compter au moins 80 % de ressortissants péruviens autorisés par la « Dirección General de Capitanías y Guardacostas ». En l'absence de capitaine péruvien dûment qualifié, un ressortissant étranger peut être autorisé à faire office de capitaine. Seul un ressortissant péruvien peut être pilote de port breveté.

Un « armateur national » ou une « compagnie maritime nationale » peut utiliser des navires battant pavillon étranger pendant une période n'excédant pas six mois pour effectuer du transport par voie d'eau exclusivement entre des ports péruviens ou du cabotage dès lors que cette entité ne possède pas ses propres navires ou n'en loue pas.

Source : Loi sur la relance et la promotion de la navire marchande nationale (loi n° 28583, 22 juillet 2005), articles 4.1, 6.1, 7.1, 7.2, 7.4 et 13.6 ; décret suprême n°028 DE/MGP, 25 mai 2001; Règlements de la loi n°26620, article I-010106, sous-section a).

Pêche : Au moins 30 % des équipages des navires de pêche battant pavillon étranger qui opèrent dans les eaux péruviennes doivent être de nationalité péruvienne.

Source : Règlements de la loi générale sur la pêche (décret suprême n°012-2001-PE, 14 mars 2001)

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Néant.

POLOGNE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Immobilier : Les entreprises sous contrôle étranger doivent obtenir une autorisation pour acquérir des biens immobiliers situés dans des zones frontalières.

Source : Loi sur l'acquisition de biens immobiliers par des parties étrangères (Journal officiel, 24/1920, rubrique 202 ; dernier amendement en 1996).

Aéroports : Les entreprises sous contrôle étranger doivent obtenir une autorisation pour investir dans une entreprise exploitant un aéroport et les entreprises à participation étrangère ne sont pas autorisées à créer un aéroport.

Source : Loi sur l'aviation, amendée en 1996 ; décret du Ministre des Transport concernant les aéroports civils (Journal officiel 37/1964, rubrique 237).

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Néant.

b. Organisation des sociétés

Radio et télévision : Les membres du conseil de surveillance d'une société de diffusion radiophonique ou télévisée doivent être en majorité des citoyens polonais.

Source : Loi sur la radiodiffusion de 1992 (Journal officiel 101/2001, rubrique 1114 avec amendements).

Télécommunications : Les membres du conseil de surveillance d'une société de télécommunications doivent être en majorité des citoyens polonais.

Source : Loi sur les télécommunications (Journal officiel 86/1991, rubrique 504).

Presse : Le rédacteur en chef d'un journal doit être citoyen polonais.

Source : Loi sur la presse (Journal officiel 5/1984, rubrique 24).

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Néant.

PORTUGAL

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Transports maritimes : Le cabotage maritime entre le Portugal et les Açores et entre les îles des Açores est réservé aux navires battant pavillon portugais.

b. Organisation des entreprises

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Services des postes
- Production et distribution d'eau pour l'usage du public
- Services d'épuration
- Transports ferroviaires (en tant que service public)
- Exploitation des ports maritimes et des aéroports

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Industries d'armements.

III. Concessions

- Télécommunications (en tant que service public)
- Exploitation des ressources naturelles et du sous-sol
- Industrie pétrochimique.

Au niveau infranational

Néant.

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Néant.

b. Organisation des sociétés

Les personnes physiques étrangères chargées de représenter un entrepreneur doivent être titulaires d'un permis de séjour en République slovaque.

Révision comptable : La majorité des membres du conseil d'administration des cabinets de révision comptable établis en République slovaque doivent être des commissaires aux comptes enregistrés auprès de la Chambre slovaque des commissaires aux comptes ou auprès d'un organisme similaire d'un pays Membre de l'OCDE.

Source : Loi n° 73/1992 sur les services de vérification des comptes et la Chambre slovaque des commissaires aux comptes.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

Transports ferroviaires.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Minéraux, sources médicinales naturelles, y compris les eaux minérales.

Au niveau infranational

Néant.

ROUMANIE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

La Constitution roumaine, republiée, désigne un certain nombre d'actifs et d'activités en tant que « biens publics », dont la propriété, la gestion et l'utilisation sont soumises au contrôle de l'État, des comtés ou des autorités locales.

Tout bien public peut faire l'objet d'une concession publique (art. 135 (4) de la Constitution roumaine), dans les limites et en vertu de la loi. Toute personne physique ou morale roumaine ou étrangère peut prétendre à devenir concessionnaire. Conformément à l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 34/2006, la procédure d'obtention d'une concession peut être engagée au moment de passation de marchés publics, de la conclusion de contrats d'ouvrages publics et de services ou, aux termes de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 54/2006, lors de l'adjudication de biens publics.

La Loi sur les biens publics et son régime juridique (n° 213/1998) donnent aux biens publics la définition suivante :

Au niveau national

- Richesses de tout type contenues dans le sous-sol à l'état de gisement ; ressources naturelles de la zone économique et du plateau continental, ainsi que le plateau continental lui-même ;
- Eaux de surface, y compris les lits de lac, rives et bassins, eaux souterraines ; eaux maritimes intérieures ; falaises et rivages y compris les ressources naturelles et énergétiques pouvant donner lieu à une exploitation commerciale ; eaux territoriales et fonds océaniques ; voies d'eau intérieures navigables ;
- Chenaux navigables, bassins de canaux, constructions hydrotechniques relatives aux canaux, écluses, protections et consolidations de rives et de pentes, zones de sécurité sur les rives de canaux, routes d'accès et terrains sur lesquels elles se trouvent ; chenaux principaux et réseaux d'irrigation ; réservoirs et barrages servant à la production d'électricité et reliés aux réseaux nationaux ou destinés à prévenir les inondations ; ouvrages de régulation des cours d'eau ;
- Ports militaires et civils, fluviaux et maritimes – les terrains sur lesquels ils sont situés, barrages, quais, empierrements et autres constructions hydrotechniques permettant le mouillage des navires et d'autres activités de navigation civile, bassins, chenaux d'accès,

routes technologiques dans les ports, monuments historiques existants dans les ports, quais et empièvements situés sur les berges de voies navigables en dehors des zones portuaires destinées à des activités de navigation ; terrains exclusivement destinés aux entraînements militaires ; postes de garde-frontière et fortifications destinées à la défense nationale ;

- Forêts et terrains à vocation sylvicole ; terrains affectés à la sylviculture ; bassins de flottage, lits de rivière et éléments productifs des terrains concernés par la planification forestière qui font partie du fonds national des forêts et qui ne sont pas sous contrôle privé ;
- Terrains qui appartenaient au domaine public de l'État avant le 6 mars 1945 ; lopins de terre obtenus par la construction de barrages, d'ouvrages de drainage et de lutte contre l'érosion du sol ; lopins de terre appartenant à des stations de recherche scientifique et à des établissements de formation à la sylviculture et à l'agriculture qui pratiquent la recherche, la production de graines et de semis biologiques et l'amélioration génétique des animaux ;
- Parcs nationaux ; réserves naturelles et monuments ; zone naturelle de la Réserve de biosphère du « Delta Dunării » (delta du Danube) ;
- Statues et monuments déclarés d'intérêt public national ; sites et ruines archéologiques et historiques ; musées, collections artistiques déclarées d'intérêt public national ;
- Espace aérien ; terrains d'aviation y compris les pistes, voies de roulement et plates-formes d'embarquement/de débarquement qui s'y trouvent et terrains sur lesquels elles sont construites ;
- Infrastructures ferroviaires, y compris les tunnels et ouvrages de génie civil ; tunnels et caissons souterrains ainsi que les installations connexes ; routes nationales – autoroutes, voies rapides, routes nationales européennes, routes principales ou secondaires ; réseaux électriques ; fréquences et réseaux de télécommunications ; gazoducs et oléoducs pour l'acheminement du gaz naturel, du pétrole brut et des produits pétroliers ; cabines hydrotechniques, stations hydrologiques, météorologiques et de mesure de la qualité de l'eau ;
- Terrains et bâtiments sur lesquels et dans lesquels le Parlement, la Présidence, le gouvernement, les ministères et d'autres organes spécialisés de l'administration publique centrale et les institutions publiques subordonnées exercent leurs activités ; tribunaux de justice et bureaux des procureurs qui leur sont attachés ; divisions du ministère de la Défense nationale et du ministère de l'Intérieur ; bureaux des services d'information publique et de la direction générale des prisons ; services publics décentralisés des ministères et des autres unités spécialisées de l'administration publique centrale ainsi que des préfetures, sauf ceux acquis à partir des recettes extrabudgétaires propres qui constituent leurs avoirs privés.

Au niveau infranational

Comtés :

- Routes de comtés ;
- Terrains et bâtiments sur lesquels et dans lesquels les autorités du comté exercent leurs activités, ainsi que les établissements publics du comté tels que les bibliothèques, musées,

hôpitaux et biens similaires, s'ils ne sont pas déclarés d'intérêt ou d'usage public local ou national ;

- Réseaux d'approvisionnement en eau dans les systèmes zonaux ou microzonaux ainsi que les stations d'épuration des eaux et leurs installations, constructions et terrains associés.

Municipalités, villes et communes :

- Routes, rues et chemins communaux ;
- Places, marchés commerciaux, foires, marchés aux bestiaux, parcs publics et zones de loisir ;
- Lacs et plages non déclarés d'intérêt public pour le comté ou l'État ;
- Réseaux d'approvisionnement en eau, d'égouts, de chauffage collectif et d'approvisionnement en gaz, ainsi que les stations d'épuration et de retraitement des eaux et les terrains, constructions et installations associés ;
- Terrains et bâtiments sur lesquels et dans lesquels la mairie et le conseil communal, ainsi que les établissements publics d'intérêt local comme les salles de spectacles, bibliothèques, musées, hôpitaux et polycliniques exercent leurs activités ;
- Bâtiments sociaux ;
- Statues et monuments qui ne sont pas déclarés d'intérêt public national ;
- Tout type de richesses qui se trouvent dans le sous-sol à l'état de gisement et qui ne sont pas déclarées d'intérêt public national ;
- Terres affectées à la sylviculture qui n'appartiennent pas au domaine de l'État ni à des personnes physiques ou morales ;
- Cimetières communaux ou municipaux.

ROYAUME-UNI

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Industrie aérospatiale/Défense : Les statuts des sociétés BAE Systems plc et Rolls Royce plc limitent à 15 pour cent des actions la fraction du capital qui peut être détenue par un actionnaire étranger ou plusieurs actionnaires étrangers agissant de concert.

Source : Statuts des sociétés BAE Systems et Rolls-Royce plc.

Énergie : Les statuts de British Energy exigent l'accord du Secrétaire d'État au commerce et à l'industrie et du Secrétaire d'État pour l'Écosse lorsqu'un tiers souhaite acquérir plus de 15 % des actions émises par British Energy et pour la cession de centrales nucléaires appartenant à British Energy. L'accord peut être refusé uniquement pour des motifs de sécurité nationale.

Source : Statuts de la société British Energy.

Industrie manufacturière : La Loi sur l'industrie (1975) donne au Secrétaire d'État au commerce et à l'industrie les pouvoirs nécessaires pour interdire un projet de transfert de contrôle d'une grande entreprise manufacturière britannique à un non-résident si ce transfert est jugé contraire aux intérêts du Royaume-Uni. Si l'État juge qu'il n'y a pas d'autre moyen efficace de protéger l'intérêt national, il peut exercer son droit de préemption contre dédommagement. Les ordonnances d'interdiction et de préemption nécessitent l'approbation du Parlement. Ces pouvoirs n'ont jamais été exercés à ce jour.

Source : Loi sur l'industrie (1975).

Transports maritimes : L'importation et l'exportation de certains matériels militaires de caractère sensible sont réservées au pavillon national.

Source : Réglementation administrative et réglementation en matière de sécurité.

Contrôle des fusions : La Loi sur les entreprises (2002) prévoit le contrôle réglementaire des fusions. Elle demande au Secrétaire d'État au commerce et à l'industrie de mener une enquête sur les risques pour l'intérêt public qui, selon lui, peuvent découler d'une fusion – sous réserve que le risque en question fasse partie des considérations d'intérêt public définies à la section 58 de la Loi et approuvées par le Parlement. Lorsque cette enquête constate que la fusion va à l'encontre d'un intérêt public déclaré, le Secrétaire d'État peut prendre toutes les mesures correctives prévues à l'annexe 7 de la Loi. Ces mesures peuvent inclure le blocage total de la fusion ou son autorisation à certaines conditions.

Source : Loi sur les entreprises (2002)

b. Organisation des entreprises

Industrie aérospatiale/Défense : Les statuts de BAE Systems plc et de Rolls-Royce plc imposent que les administrateurs et le président de la société soient de nationalité britannique.

Les statuts de Rolls-Royce plc stipulent que la cession de (i) la totalité ou la majeure partie des activités nucléaires de la société ou (ii) du Groupe dans son ensemble nécessite l'accord de l'actionnaire spécial. En outre, toute proposition de liquidation ou dissolution volontaire de Rolls-Royce plc nécessite l'accord de l'actionnaire spécial.

Défense : Des actions spéciales sont détenues dans les sociétés suivantes : Rosyth Royal Dockyard Limited, Devonport Royal Dockyard Limited, BAES (Marine) Limited, the Atomic Weapons Establishment plc et QinetiQ establishments.

En vertu des statuts, l'actionnaire spécial jouit de différents droits relatifs à des aspects tels que les obligations de citoyenneté pour les administrateurs ; le contrôle des pourcentages d'actions détenus par des particuliers et/ou des entités étrangères, et la liquidation, la dissolution ou la cession volontaire d'actifs stratégiques.

Source : Statuts des sociétés susmentionnées.

c. Marchés publics

Défense : Dans un nombre limité de cas, les entreprises sous contrôle étranger qui exercent leurs activités au Royaume-Uni peuvent se voir exclure de certains marchés publics concernant la défense nationale pour des motifs tenant à la sécurité nationale.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. *Autres mesures signalées pour des raisons de transparence*

a. Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger

Transports maritimes : Un navire ne peut être considéré comme battant pavillon « britannique » que s'il appartient majoritairement à des sujets britanniques ou à des sociétés constituées suivant la législation du Royaume-Uni, d'une dépendance de la Couronne ou d'un territoire sous dépendance, et assujettis à ladite législation.

Source : Loi sur la marine marchande (1894).

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

Néant.

Au niveau infranational

I. Monopoles publics

Distribution de l'eau en Écosse, avec réglementation des prix.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Néant.

SLOVÉNIE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Défense : La production et la commercialisation des armes.

Source : Articles 77 et 78 de la Loi sur la défense.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Services postaux pour un poids inférieur à 50 g ;
- Transport ferroviaire de voyageurs ;

- Retraites obligatoires.
- Loterie nationale.

II. Monopoles gérés par le secteur privé ou monopoles mixtes (publics/privés)

- Assurance santé publique ;
- Distribution de l'eau et de l'électricité.

III. Concessions

- Ressources naturelles ;
- Jeux de hasard.

Au niveau infranational

Néant.

SUÈDE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Défense : Les entreprises sous contrôle étranger doivent, comme les entreprises suédoises, obtenir une autorisation des pouvoirs publics pour fabriquer des munitions en Suède. Dans la pratique, les entreprises sous contrôle étranger sont autorisées à fabriquer des munitions mais en quantité restreinte seulement. Seules les entreprises dont les statuts comportent une clause limitant la participation étrangère à 20 pour cent des droits de vote et 40 pour cent du capital, peuvent normalement obtenir l'autorisation de fabriquer des matériels militaires et des munitions de guerre.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Émissions de télévision et de radio ;
- Distribution du courrier ;

- Concours de pronostics sur les matchs de football, loteries nationales avec prix en espèces et pari mutuel ;
- Importation et vente de boissons alcoolisées ;
- Vente au détail de produits pharmaceutiques.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

- Services d'agence de presse ;
- Oléoducs et gazoducs.

Au niveau infranational

I. Monopoles publics

Transport régulier de passagers (au niveau local et régional)

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

- Transport de passagers au (niveau local et régional);
- Distribution locale de l'électricité (haute tension).

SUISSE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

Néant.

II. Autres mesures signalées pour des raisons de transparence

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Néant.

b. Organisation des sociétés

Tous secteurs : Une personne domiciliée en Suisse doit pouvoir représenter la personne morale. Un membre de l'organe de direction de la personne morale ou une autre personne habilitée à représenter la personne morale peut remplir cette obligation. D'autres obligations de résidence en Suisse peuvent s'appliquer un niveau sectoriel ou cantonal.

Source : Loi RS 220 (1^{er} janvier 2008).

Services de recrutement : La personne responsable de la gestion d'une entreprise offrant des services de recrutement doit avoir la citoyenneté suisse ou être résident permanent de la Suisse. Des conditions spéciales s'appliquent aux ressortissants des pays de l'UE et de l'AELE.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Cantons

Pétrole et gaz : Un accord entre dix cantons dispose qu'une concession de production pétrolière ne peut être accordée qu'aux entreprises dans lesquelles la participation suisse est au moins égale à 75 pour cent.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Une partie des services postaux
- Transport régulier de voyageurs par bateaux, automobiles, téléphériques ou autres moyens (des concessions peuvent être accordées à des entreprises privées)
- Chemins de fer (des concessions peuvent être accordées à des entreprises privées)
- Fabrication de boissons distillées

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

- Radiodiffusion et télévision (des concessions peuvent être accordées à des entreprises privées).
- Services de sécurité aérienne.

III. Concessions

Outre les régimes de concession mentionnés dans le contexte des monopoles publics, mixtes ou privés, sont soumis à autorisation ou à l'octroi d'une concession notamment : la vente d'armes et d'explosifs et l'achat et la vente de métaux précieux fondus.

Au niveau infranational

I. Monopoles publics

Monopoles cantonaux sur : pêche, chasse, mines, sel, assurance contre l'incendie et les catastrophes naturelles pour les bâtiments, transmission et distribution de l'électricité, notaires, compteurs de gaz, services environnementaux (eau potable, gestion des déchets), publicité extérieure, casinos et loteries, etc.

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Néant.

TUNISIE ²

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. *Mesures motivées par des intérêts essentiels de sécurité et par des considérations liées à l'ordre public*

a) *Investissements par des entreprises établies sous contrôle étranger*

Néant

II. *Autres mesures signalées pour des raisons de transparence*

a) *Organisation des sociétés*

Établissements de crédit : le président directeur général d'un établissement de crédit doit être de nationalité tunisienne. Si les statuts d'un établissement de crédit prévoient la dissociation entre la fonction de président du conseil d'administration et celle de directeur général, ou la dissociation entre la fonction du président du directoire et celle du président du conseil de surveillance, l'une de ces fonctions doit obligatoirement être assurée par une personne de nationalité tunisienne.

Source : Loi n°2001-65 (10 juillet 2001) relative aux établissements de crédit.

Pêche maritime et aquaculture : les unités de pêche de nationalité tunisienne doivent avoir leur conseil d'administration, de gérance ou de surveillance constitué par des représentants des personnes physiques ou morales tunisiennes à concurrence du taux de leur participation au capital de la société.

Source : Loi n°94-13 (31 janvier 1994) relative à l'exercice de la pêche, telle que modifiée et complétée par la loi n°94-34 (26 mai 1997) et la loi n°99-74 (26 juillet 1999) et la loi n°2010-21 (26 avril 2010).

Presse périodique : le directeur responsable du périodique et le directeur de la rédaction du périodique doivent être de nationalité tunisienne.

Source : Décret-loi n°2011-115 (2 novembre 2011), article 79.

Activités commerciales, y compris commerce de gros et de détail, et construction : le conseil d'administration, de gérance ou de surveillance doit être constitué en majorité par des personnes physiques ou morale de nationalité tunisienne ; la présidence et la direction générale doivent être assumées par des personnes physiques de nationalité tunisienne.

Source : Décret-loi n°61-14 (30 août 1961) relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales tel que modifié par la loi n°85-84 (11 août 1985).

Conseil fiscal : le conseil fiscal peut être assurée par les personnes morales de nationalité étrangère dans les mêmes conditions que les tunisiens sous réserve que dans les pays dont

² À la date du 23 mai 2012

elles sont ressortissantes, les tunisiens bénéficient, en droit et en fait, de la même possibilité.

Source : Décret-loi n°61-14 (30 août 1961) relatif à l'agrément des conseils fiscaux, article 5.

Services d'ingénieries: les bureaux d'études doivent être dirigés par un ingénieur. La nationalité tunisienne est l'une des conditions requises pour exercer la profession d'ingénieur en Tunisie.

Source : Loi n°82-12 (21 octobre 1982) portant création de l'Ordre des ingénieurs.

Sociétés civiles d'huissiers de justice : Les huissiers de justice exerçant au sein d'une société civile professionnelle doivent être de nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans.

Source : Loi n° 95-29 du 13 mars 1995, portant organisation de la profession des huissiers de justice

Sociétés professionnelles d'avocat : les avocats les constituant doivent avoir la nationalité tunisienne depuis au moins cinq ans.

Source : Loi no 89-87 du 7 septembre 1989 portant organisation de la profession d'avocat et loi n°98-65 du 20 juillet 1998 relative aux sociétés professionnelles d'avocats

Transport routier : la fourniture de services par des personnes morales étrangères, de, vers et/ou sur le territoire tunisien, ainsi que leur présence commerciale, sont limitées aux ressortissants des pays avec lesquels la Tunisie a conclu ou conclura un accord international en la matière, ou dans le cadre d'un accord de partenariat.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. Monopoles publics

- Entreprise tunisienne des activités pétrolières (ETAP)
- Société tunisienne des industries de raffinage (STIR)
- Société tunisienne d'électricité et du gaz (STEG)
- Société nationale des chemins de fer tunisiens (SNCFT)
- Société nationale de distribution et d'exploitation des eaux
- Office national des postes (pour le traitement des envois dont le poids ne dépasse 1kg et l'émission des timbres-poste)
- Régie nationale du tabac et des allumettes
- Régie nationale des alcools

- Office du commerce tunisien (monopole de l'importation de produits alimentaires de base à prix fluctuants, tels que le sucre, le thé et le café)
- Office des céréales (monopole d'importation du blé dur, du blé tendre, et de l'orge, exclusivité de l'achat sur le marché local du blé dur et tendre).

II. Monopoles du secteur privé

Néant

III. Concessions

Néant

TURQUIE

A. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau national

I. Mesures fondées sur des considérations d'ordre public et des impératifs de sécurité

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Secteur manufacturier/pétrole : Aucune personne physique ou morale agissant pour le compte ou au nom d'un État étranger possédant des intérêts financiers ou des participations ne peut détenir de droit d'exploitation d'hydrocarbures ou exercer des activités commerciales liées à l'exploitation d'hydrocarbures sans l'autorisation du Conseil des ministres. Les activités liées à l'exploitation des hydrocarbures peuvent être exercées par l'intermédiaire de sociétés anonymes constituées selon la loi turque ou de succursales turques de sociétés par actions constituées à l'étranger.

Source : Articles 6 et 12 de la loi n° 6326 relative aux hydrocarbures.

Transports aériens : Le cabotage est réservé aux aéronefs turcs définis comme des aéronefs appartenant à des groupements ou à des sociétés constitués conformément à la législation turque, dont la majorité des dirigeants et des représentants sont de nationalité turque et dont la majorité des droits de vote sont détenus par des personnes de nationalité turque.

Source : Articles 31 et 49 de la loi n° 2920 relative à l'aviation civile.

Transports maritimes : Le cabotage est réservé aux ressortissants turcs et/ou aux navires battant pavillon national. Les navires appartenant à des personnes morales constituées selon la législation turque, dont la majorité des dirigeants et des représentants sont de nationalité turque et dont la majorité des droits de vote sont détenus par des personnes de nationalité turque sont considérés comme turcs et ont le droit de battre pavillon national.

Source : Loi n° 815 relative au cabotage et Loi n° 6762 relative à l'exercice d'activités professionnelles en Turquie.

Immobilier : Les sociétés se conformant à la loi 4875 (loi sur l'investissement direct étranger) peuvent généralement acquérir les biens immobiliers nécessaires à l'exercice de leurs activités. Elles doivent toutefois obtenir une autorisation préalable pour acquérir des biens immobiliers situés dans certaines zones, pour des raisons de sécurité nationale.

Source : Loi n° 2565 sur les régions auxquelles l'accès est restreint pour des motifs militaires et les régions de sécurité et article 35 de la loi n° 2644 sur le registre foncier.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

II. *Autres mesures signalées pour des raisons de transparence*

a. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Radio- et télédiffusion : Plafond de 25 pour cent pour les participations étrangères dans les sociétés de radio et de télédiffusion.

Source : Loi n° 3984 sur la création de chaînes de radio et de télévision et sur la radiodiffusion et la télédiffusion

Pêche : Les personnes étrangères ne sont pas autorisées à pêcher dans la zone de pêche définie dans les 1^{er} ou 4^{ème} articles de la loi sur les eaux territoriales les eaux intérieures.

Source : Loi n° 1380 sur les produits de la mer, amendé par article 2 de la Loi n° 4950 du 22 juillet 2003.

b. Organisation des sociétés

Néant.

c. Marchés publics

Néant.

d. Aides et subventions publiques

Néant.

B. Mesures notifiées à titre de transparence au niveau infranational

Néant.

C. Secteurs faisant l'objet de monopoles publics/privés/mixtes ou de concessions

Au niveau national

I. *Monopoles publics*

- Services postaux (tous les plis ouverts et fermés et cartes postales constituant une correspondance de toute nature, sans limite de poids. Les entreprises de coursiers peuvent fournir librement des services qui ne sont pas couverts par un monopole postal, comme la levée et la livraison des paquets et colis)
- Chemins de fer
- Aéroports*
- Services publics

* Les investissements dans les aéroports et les armements sont ouverts aux investisseurs privés, à condition qu'ils en aient reçu l'autorisation.

- Loterie (uniquement pour les gains en espèces)^{**}, concours de pronostics sur les matchs de football
- Importation, exportation et distribution de boissons alcoolisées (sauf vin et bière)
- Importation et distribution du tabac (le gouvernement peut, dans certaines conditions, accorder une autorisation à des sociétés privées)
- Armements*, explosifs, poudre à canon

II. Monopoles du secteur privé ou monopoles mixtes

Néant.

III. Concessions

Néant.

Au niveau infranational

Néant.

^{**}

La loi n° 4971 adoptée le 15 août 2003 accorde au secteur privé l'autorisation d'organiser des loteries pour une période ne pouvant excéder dix ans.